



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 4**

**15 février 2016**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 4 du 15 février 2016**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>CABINET DU PREFET</b>	<b>Page</b>
CAB/BPS n° 2015.712	17.12.2015	Arrêté renouvelant, avec modification, l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection délivrée à l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 857 » sis 7, rue René Roeckel à BOURG LA REINE.	14
CAB/BPS n° 2015.713	17.12.2015	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection délivrée à l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 603 » sis 147, avenue du Général Leclerc à BOURG LA REINE.	16
CAB/BPS n° 2015.714	17.12.2015	Arrêté renouvelant, avec modification, l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection délivrée à l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 866 » sis 212, avenue Aristide Briand à BAGNEUX.	19
CAB/BPS n° 2015.715	17.12.2015	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection délivrée à l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 654 » sis 3, place de la République à BAGNEUX.	21
CAB/BPS n° 2015.716	17.12.2015	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection délivrée à l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 555 » sis 22, rue de Verdun à BAGNEUX.	24
CAB/BPS n° 2015.717	17.12.2015	Arrêté renouvelant, avec modification, l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection délivrée à l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 644 » sis 132, avenue Aristide Briand à ANTONY.	26
CAB/BPS n° 2015.718	17.12.2015	Arrêté renouvelant, avec modification, l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection délivrée à l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 550 » sis 36, avenue de la Division Leclerc à ANTONY.	29
CAB/BPS n° 2015.719	17.12.2015	Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection délivrée à l'établissement bancaire « CM – CIC Services » sis 74, rue de Neuilly à CLICHY LA GARENNE.	31

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>Page</b>
DRE n° 2016-05	21.01.2016	Avis d'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 avril 1983 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 octobre 1990, 26 juin 1997 et 8 avril 2011, imposant à la société SEVIA les prescriptions d'exploitation relatives aux installations classées relevant du champ d'application de la directive « IED » qu'elle exploite 159-161, quai Aulagnier, à Asnières-sur-Seine.	34
DRE/BELP n° 2016-06	25.01.2016	Arrêté portant cessibilité, au profit de la SPL Val de Seine Aménagement, des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet de rénovation urbaine du quartier Pont de Sèvres, situé dans le périmètre de la ZAC Seguin Rives de Seine à Boulogne-Billancourt.	34
DRE n° 2016-07	29.01.2016	Avis d'arrêté préfectoral rendant redevable la Société MERSEN France Gennevilliers d'une astreinte administrative pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-232 du 19 octobre 2015, concernant le site qu'elle exploite 41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers.	34
n° 2016- 10	21.01.2016	Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) à exploiter un gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de BAGNEUX.	35
DRE/BELP n° 2016-13	27.01.2016	Arrêté portant : -Déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPF d'Ile-de-France), du projet de réalisation d'un programme de logements sociaux sur un périmètre situé entre le 42 et le 48 bd de la République, à La Garenne-Colombes ; -Cessibilité, au profit de l'EPF d'Ile-de-France, des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de l'opération.	47

#### **DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	<b>Page</b>
DDFIP n° 2016-010	02.02.2016	Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Division des affaires juridiques – fiscalité des professionnels.	48

<b>Arrêté Décision</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	<b>Page</b>
DDFIP n° 2016-016	02.02.2016	Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.	49
DDFIP n° 2016-017	04.02.2016	Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des Finances publiques des Hauts-de-Seine.	51

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</b>	<b>Page</b>
DDPP n° 2015.133	29.12.2015	Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Gaëlle MASSE-MOREL.	51
DDPP n° 2016.001	07.01.2016	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire.	52
DDPP n° 2016.003	04.02.2016	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire.	54

#### **DIRECTIONS REGIONALES ET INTERDEPARTEMENTALES**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIHL/SHRU n° 2016-11	02.02.2016	Arrêté préfectoral relatif à l'augmentation de capital de la SA d'HLM CODELOG.	56
DRIHL /SHAL n° 2016-13	30.01.2016	Arrêté relatif à l'avenant n°1 du 10 décembre 2015 modifiant la convention constitutive du GCSMS SIAO Hauts-de-Seine du 10 novembre 2010.	57

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE</b>	<b>Page</b>
DRIEE IdF n° 2016- 157	08.02.2016	Arrêté portant subdélégation de signature.	60
DRIEE IdF n° 2016-176	08.02.2016	Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.	61

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIEA n° 2016-56	15.01.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à La Garenne-Colombes pour une opération de déménagement.	70

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIEA n° 2016-58	18.01.2016	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (RN13) pour la réalisation de travaux d'entretien des espaces verts sur la commune de Neuilly-sur-Seine.	71
DRIEA n° 2016-60	18.01.2016	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation pour la réalisation de travaux de manutention au n° 171 de l'avenue de Charles de Gaulle (RN13) sur la commune de Neuilly-sur-Seine.	72
DRIEA n° 2016-63	19.01.2016	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation pour la réalisation de travaux de pose d'un coffret électrique sur l'avenue Charles de Gaulle (RN13) sur la commune de Neuilly-sur-Seine.	73
DRIEA n° 2016-64	20.01.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Sèvres pour des travaux de pose d'une conduite d'eau potable dans le cadre du projet RD7.	74
DRIEA n° 2016-65	20.01.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Nanterre pour des travaux de retrait des installations d'illuminations de Noël.	76
DRIEA n° 2016-69	21.01.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Gennevilliers pour des travaux d'entretien de l'éclairage.	76
DRIEA n° 2016-70	21.01.2016	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation pour l'inspection des passerelles piétonnes Iris et Alsace situées sur les boulevards de Neuilly (RN13) et Circulaire de la Défense (RN13) sur la commune de Courbevoie.	77
DRIEA n° 2016-72	22.01.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD913 à Nanterre pour des travaux de raccordement fibre optique.	78
DRIEA n° 2016-75	22.01.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Sèvres et sur la RD7 à Meudon pour des travaux de réaménagement dans le cadre du projet "Vallée Rive Gauche" et de mise en œuvre d'enrobés de chaussée sous le pont tramway T2.	79
DRIEA n° 2016-76	22.01.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à Nanterre pour des travaux de retrait des installations d'illuminations de Noël.	80

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIEA n° 2016-79	25.01.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD913 à Nanterre pour des travaux de suppression d'un branchement gaz.	81
DRIEA n° 2016-80	25.01.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD913 à Nanterre pour des travaux de retrait des installations d'illuminations de Noël.	82
DRIEA n° 2016-81	25.01.2016	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation, pour l'inspection des passerelles piétonnes de l'Orme, des Vignes, du Couchant et des Terres Blanches sur le boulevard Circulaire de la Défense (RN13) sur la commune de Puteaux.	83
DRIEA n° 2016-83	27.01.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Nanterre pour des travaux de réfections des trottoirs côtés bâtiments.	84
DRIEA n° 2016-84	27.01.2016	Arrêté inter-préfectoral concernant une restriction de circulation sur la RN118 à Meudon (Hauts-de-Seine) et relatif aux travaux de généralisation de la régularisation d'accès en Île-de-France.	85
DRIEA n° 2016-87	27.01.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD914 et RD992 à Nanterre et sur la RD992 à Colombes pour des travaux d'entretien et de contrôle des potences et portiques du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.	86
DRIEA n° 2016-91	28.01.2016	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation pour l'entretien des espaces verts situés sur les boulevards de Neuilly (RN13) et Circulaire de La Défense (RN13) sur la commune de Courbevoie	87
DRIEA n° 2016-95	29.01.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Nanterre pour des travaux de reprise d'assainissement.	88
DRIEA n° 2016-96	29.01.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD908 à La Garenne-Colombes pour des travaux de renouvellement du réseau électrique HTA et BT.	89
DRIEA n° 2016-97	29.01.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD913 à Nanterre pour réglementer la circulation et le stationnement dans les zones d'arrêts de bus.	90

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIEA n° 2016-98	29.01.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à Nanterre pour réglementer la circulation et le stationnement dans les zones d'arrêts de bus.	90
DRIEA n° 2016-99	29.01.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Nanterre pour réglementer la circulation et le stationnement dans les zones d'arrêts de bus.	91
DRIEA n° 2016-100	29.01.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Courbevoie pour des travaux d'entretien de l'éclairage public.	92
DRIEA n° 2016-102	29.01.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à La Garenne-Colombes pour une opération de déménagement.	93
DRIEA n° 2016-103	29.01.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD914 à Nanterre pour réglementer la circulation et le stationnement dans les zones d'arrêts de bus.	93

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</b>	<b>Page</b>
n° 2016-27	25.01.2016	Récépissé de déclaration de Madame Justine PECAS enregistrée sous le N°SAP817577315 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	94
n° 2016-28	25.01.2016	Récépissé de déclaration de Madame NINON CORRUBLE enregistrée sous le N°SAP817458946 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	96
n° 2016-29	25.01.2016	Récépissé de déclaration de Monsieur Didier BREC portant modification de l'arrêté 2012-261 enregistrée sous le N° SAP749882767 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	97
n° 2016-33	26.01.2016	Récépissé de déclaration de Madame ANNA KIEFFER enregistrée sous le N°SAP814170106 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	98
n° 2016-34	26.01.2016	Récépissé de déclaration de Madame Juliette ARRADON enregistrée sous le N°SAP817530678 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	99

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</b>	<b>Page</b>
n° 2016-35	26.01.2016	Récépissé de déclaration de l'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs enregistrée sous le N° SAP805075033 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.	101
n° 2016-36	26.01.2016	Récépissé de déclaration de Monsieur Adrien CLEMENT Sport à Domicile portant modification de l'arrêté 2014-306 enregistrée sous le N° SAP804263796 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	102
n° 2016-37	26.01.2016	Récépissé de déclaration de Madame INTISSAR JEROU enregistrée sous le N°SAP817717853 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	103
n° 2016-39	26.01.2016	Récépissé de déclaration de la SAS SCRIBEA enregistrée sous le N°SAP813742624 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	105

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>	<b>Page</b>
n° 201632-0012	01.02.2016	ARRÊTÉ inter-préfectoral portant autorisation de défrichement sur les communes de Malakoff (92), Villiers-sur-Marne (94), Champigny-sur-Marne (94), Champs-sur-Marne (77) et Noisy-le-Grand (93).	106

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE</b>	<b>Page</b>
ARS DT92/OAPS n° 2016-002	19.01.2016	Arrêté portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée Jean Jaures de CHATENAY-MALABRY.	113
ARS DT92/OAPS n° 2016-003	19.01.2016	Arrêté portant nomination des membres du conseil Technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée René Auffray de Clichy, formation continue.	115
ARS DT92/OAPS n° 2016-004	19.01.2016	Arrêté portant nomination des membres du conseil Technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée René Auffray de Clichy, formation initiale.	116



<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE</b>	<b>Page</b>
ARS DT92/OAPS n° 2016-005	19.01.2016	Arrêté portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du lycée René AUFFRAY de CLICHY, formation initiale.	118
ARSDT92/ES n° 2016-008	22.01.2016	Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Courbevoie-Neuilly-Puteaux.	119
ARSDT92 n° 2016 n° 2016-16 -009	21.01.2016	Arrêté portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «MAPI» sis 29 Boulevard Solférino à Rueil Malmaison renommé « Korian Villa Impératrice ».	120
ARS DT92/OAPS n° 2016-010	27.01.2016	Arrêté portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du lycée Louis Dardenne de VANVES.	122

#### **AUTRES SERVICES DE L'ETAT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>PREFECTURE DE POLICE</b>	<b>Page</b>
PP/CAB n° 2016-00083	03.02.2016	Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016.	123

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES</b>	<b>Page</b>
DNID n° 2016 -02	27.01.2016	Arrêté portant subdélégation de signature.	130

<b>Décision</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS</b>	<b>Page</b>
SDP/ND n° 2015-08	07.12.2015	Décision portant délégation de signature.	132

#### **AUTRES ORGANISMES**

<b>Décision</b>	<b>Date</b>	<b>EPADESA</b>	<b>Page</b>
EPADESA n° 241/2015	22.12.2015	Décision prononçant délégation de signature.	133
EPADESA n° 242/2015	22.12.2015	Décision prononçant délégation de signature.	135

<b>Décision</b>	<b>Date</b>	<b>EPADESA</b>	<b>Page</b>
EPADESA n° 243/2015	22.12.2015	Décision prononçant délégation de signature.	136
EPADESA n° 244/2015	22.12.2015	Décision prononçant délégation de signature.	137
EPADESA n° 245/2015	22.12.2015	Décision prononçant délégation de signature.	138
EPADESA n° 246/2015	22.12.2015	Décision prononçant délégation de signature.	140
EPADESA n° 247/2015	22.12.2015	Décision prononçant délégation de signature.	143
EPADESA n° 248/2015	22.12.2015	Décision prononçant délégation de signature.	144
EPADESA n° 249/2015	22.12.2015	Décision prononçant délégation de signature.	146
EPADESA n° 250/2015	22.12.2015	Décision prononçant délégation de signature.	147

<b>Avis</b>	<b>Date</b>	<b>HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS NORD VAL DE SEINE</b>	<b>Page</b>
HUPNVS	02.02.2016	Avis de recrutement de 12 postes d'Adjoint Administratif Hospitalier de 2 <sup>ème</sup> classe au titre de 2016.	149
HUPNVS	02.02.2016	Avis de recrutement d'1 poste d'Agent d'Entretien Qualifié au titre de 2016.	151
HUPNVS	02.02.2016	Avis de recrutement de 5 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés de Classe Normale au titre de 2016.	153

#### **ADDITIF**

<b>Décision</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS-ouest</b>	<b>Page</b>
16000446	04.02.2016	Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.	155

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT-UT92</b>	<b>Page</b>
DRIEA IDF 2016-2-014	26.01.2016	Arrêté SUBD/PCD accordant prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'accessibilité programmée au cabinet médical au 79 boulevard Jean Jaurès à Boulogne-Billancourt.	156

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT-UT92	Page
DRIEA IDF 2016-2-015	26.01.2016	Arrêté SUBD/PCD accordant prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'accessibilité programmée au cabinet dentaire au 86 boulevard de la République à Boulogne-Billancourt.	157
DRIEA IDF 2015-2-016	26.01.2016	Arrêté SUBD/PCD accordant prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'accessibilité programmée au Dr Delphine HADDAD pour le cabinet médical au 54 boulevard de la République à Boulogne-Billancourt.	159
DRIEA IDF 2016-2-017	26.01.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1284 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Magasin "A l'image retrouvée", 62 avenue Jean Jaurès, à Clamart.	161
DRIEA IDF 2016-2-018	26.01.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1377 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant « IKI », 15 rue de l'Hôtel de Ville, à Courbevoie.	162
DRIEA IDF 2016-2-019	26.01.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1275 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au salon « Espace Coiffure 98 », 98 avenue Victor Hugo, à Boulogne-Billancourt.	164
DRIEA IDF 2016-2-020	26.01.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1287 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Agence immobilière "AS Immo - Laforêt", 12 bis rue Paul Vaillant Couturier, à Clamart.	165
DRIEA IDF 2016-2-021	26.01.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1341 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant japonais "Miyakito", 85 avenue Pierre Brossolette, à Montrouge.	167
DRIEA IDF 2016-2-022	26.01.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1414 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la Pharmacie du Centre Thcikirian-Teknetzian, 2 rond point du Souvenir Français, à La Garenne-Colombes.	168

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT-UT92</b>	<b>Page</b>
DRIEA IDF 2016-2-023	26.01.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1445 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant "L'Armor", 1 bis rue de l'Hôtel de Ville, à Neuilly-sur-Seine.	170
DRIEA IDF 2016-2-024	26.01.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1458 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la SARL V2D - Restauration Rapide, 65 rue Louise Michel, à Levallois-Perret.	171
DRIEA IDF 2016-2-025	26.01.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1259 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au tabac/PMU "Le Petit Paris", 39 avenue de la République, à Montrouge.	173
DRIEA IDF 2016-2-026	08.02.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-1307 accordant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'hôtel SOFITEL La Défense, 34 Cours Michelet, à Puteaux.	174
DRIEA IDF 2016-2-027	08.02.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1451 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Agence « Impact Immo », 63 rue Rivay, à Levallois-Perret.	176
DRIEA IDF 2016-2-028	08.02.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1486 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la SARL PKL, 36 boulevard de Verdun, à Courbevoie.	177
DRIEA IDF 2016-2-029	08.02.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1279 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet médical Antony Briand, 74 avenue Aristide Briand, à Antony.	178
DRIEA IDF 2016-2-030	08.02.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1288 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boulangerie-pâtisserie « Aux délices de Clamart », 8 rue Hébert, à Clamart.	180

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT-UT92</b>	<b>Page</b>
DRIEA IDF 2016-2-031	08.02.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1337 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet d'avocats, 80 avenue Charles de Gaulle, à Neuilly-sur-Seine.	181
DRIEA IDF 2016-2-032	08.02.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 105-10-1383 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet médical, 140 rue Houdan, à Sceaux.	182

## CABINET DU PREFET

**Arrêté CAB/BPS n° 2015.712 du 17 décembre 2015 renouvelant, avec modification, l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 857 » sis 7, rue René Roeckel à BOURG LA REINE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS n° 2010.691 du 13 juillet 2010 relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de 3 caméras intérieures ;  
Vu la demande présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 857 » en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler, avec modification, l'exploitation du système de vidéoprotection pour l'agence sise 7, rue René Roeckel à Bourg la Reine (92340), pour un total de 4 caméras intérieures ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 octobre 2015, en présence du référent sûreté ;  
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 857 », est autorisé à renouveler, avec modification, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 4 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0175. .

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'espace accueil, du libre-service bancaire et notamment de l'entrée/sortie de l'agence, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'agence bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 857 » sis 7, rue René Roeckel à Bourg la Reine (92340).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 14 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire « LCL LE CREDIT LYONNAIS » sis 68, rue de la Tour à Rungis (94150).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet  
Valérie HATSCH

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Arrêté CAB/BPS n° 2015. 713 du 17 décembre 2015 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 603 » sis 147, avenue du Général Leclerc à BOURG LA REINE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS n° 2010.653 du 8 juillet 2010 relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de 3 caméras intérieures ;

Vu la demande présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 603 » en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour l'agence sise 147, avenue du Général Leclerc à Bourg la Reine (92340), pour un total de 3 caméras intérieures ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 octobre 2015, en présence du référent sûreté ;



Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 603 », est autorisé à renouveler, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 3 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0193.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'espace libre-service bancaire, de l'espace accueil et notamment de l'entrée/sortie de l'agence, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'Agence, représentant l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 603 » sis 147, avenue du Général Leclerc à Bourg la Reine (92340).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 14 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire « LCL LE CREDIT LYONNAIS » sis 68, rue de la Tour à Rungis (94150).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet  
Valérie HATSCH

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Arrêté CAB/BPS n° 2015.714 du 17 décembre 2015 renouvelant, avec modification, l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 866 » sis 212, avenue Aristide Briand à BAGNEUX.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS n° 2010.687 du 12 juillet 2010 relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de 6 caméras intérieures ;

Vu la demande présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 866 » en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler, avec modification, l'exploitation du système de vidéoprotection pour l'agence sise 212, avenue Aristide Briand à Bagneux (92220), pour un total de 4 caméras intérieures ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 octobre 2015, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 866 », est autorisé à renouveler, avec modification, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 4 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0174. .

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'espace accueil, du libre-service bancaire et notamment de l'entrée/sortie de l'agence, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'agence bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 866 » sis 212, avenue Aristide Briand à Bagneux (92220).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 14 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire « LCL LE CREDIT LYONNAIS » sis 68, rue de la Tour à Rungis (94150).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet  
Valérie HATSCH

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Arrêté CAB/BPS n° 2015.715 du 17 décembre 2015 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 654 » sis 3, place de la République à BAGNEUX.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS n° 2010.699 du 13 juillet 2010 relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de 5 caméras intérieures ;

Vu la demande présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 654 » en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour l'agence sise 3, place de la République à Bagneux (92220), pour un total de 5 caméras intérieures ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 octobre 2015, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS LCL 654 », est autorisé à renouveler, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 5 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0185.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'espace libre-service bancaire, de l'espace accueil et notamment de l'entrée/sortie de l'agence, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'Agence, représentant l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 654 » sis 3, place de la République à Bagneux (92220).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 14 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire « LCL LE CREDIT LYONNAIS » sis 68, rue de la Tour à Rungis (94150).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet  
Valérie HATSCH

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Arrêté CAB/BPS n° 2015.716 du 17 décembre 2015 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 555 » sis 22, rue de Verdun à BAGNEUX.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS n° 2010.683 du 12 juillet 2010 relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de 4 caméras intérieures ;

Vu la demande présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 555 » en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour l'agence sise 22, rue de Verdun à Bagneux (92220), pour un total de 4 caméras intérieures ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 octobre 2015, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 555 », est autorisé à renouveler, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 4 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0177.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'espace libre-service bancaire, de l'espace accueil et notamment de l'entrée/sortie de l'agence, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :



De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'Agence, représentant l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 555 » sis 22, rue de Verdun à Bagneux (92220).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 14 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire « LCL LE CREDIT LYONNAIS » sis 68, rue de la Tour à Rungis (94150).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet  
Valérie HATSCH

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Arrêté CAB/BPS n° 2015.717 du 17 décembre 2015 renouvelant, avec modification, l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 644 » sis 132, avenue Aristide Briand à ANTONY.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS n° 2010.647 du 8 juillet 2010 relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de 6 caméras intérieures ;

Vu la demande présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 644 » en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler, avec modification, l'exploitation du système de vidéoprotection pour l'agence sise 132, avenue Aristide Briand à Antony (92160), pour un total de 3 caméras intérieures ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 octobre 2015, en présence du référent sûreté ;  
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 644 », est autorisé à renouveler, avec modification, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 3 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0186. .

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'espace accueil, du libre-service bancaire et notamment de l'entrée/sortie de l'agence, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'agence bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 644 » sis 132, avenue Aristide Briand à Antony (92160).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 14 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire « LCL LE CREDIT LYONNAIS » sis 68, rue de la Tour à Rungis (94150).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet  
Valérie HATSCH

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Arrêté CAB/BPS n° 2015.718 du 17 décembre 2015 renouvelant, avec modification, l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 550 » sis 36, avenue de la Division Leclerc à ANTONY.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS n° 2010.694 du 13 juillet 2010 relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de 4 caméras intérieures ;

Vu la demande présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 550 » en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler, avec modification, l'exploitation du système de vidéoprotection pour l'agence sise 36, avenue de la Division Leclerc à Antony (92160), pour un total de 5 caméras intérieures ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 octobre 2015, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 550 », est autorisé à renouveler, avec modification, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 5 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0179. .

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'espace accueil, du libre-service bancaire et notamment de l'entrée/sortie de l'agence, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'agence bancaire « LE CREDIT LYONNAIS – LCL 550 » sis 36, avenue de la Division Leclerc à Antony (92160).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 14 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sûreté Sécurité Territorial, représentant l'établissement bancaire « LCL LE CREDIT LYONNAIS » sis 68, rue de la Tour à Rungis (94150).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet  
Valérie HATSCH

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Arrêté CAB/BPS n° 2015.719 du 17 décembre 2015 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement bancaire « CM – CIC Services » sis 74, rue de Neuilly à CLICHY LA GARENNE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS/2011-393 du 15 juin 2011 relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;

Vu la demande présentée par le Responsable sécurité réseaux Ile de France, représentant l'établissement bancaire « CM – CIC Services » en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour l'agence sise 74, rue de Neuilly à Clichy la Garenne (92110), par l'ajout de 7 caméras intérieures et le retrait de 1 caméra extérieure ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 octobre 2015, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Responsable sécurité réseaux Ile de France, représentant l'établissement bancaire « CM – CIC Services », est autorisé à modifier, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection par l'ajout de 7 caméras intérieures et le retrait de 1 caméra extérieure, dans les conditions fixées au présent arrêté, valable jusqu'au 15 juin 2016 renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 1998/3071.

Le système d'exploitation de vidéoprotection est désormais composé d'un total de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Le demandeur peut visionner les abords immédiats de son site. Toutefois, les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'entrée/sortie de la clientèle, des espaces intérieurs de l'agence, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité, représentant l'établissement bancaire « CM – CIC Services » situé 6, avenue de Provence à Paris (75009).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité



des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de validité au 15 juin 2016. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 14 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable sécurité réseaux Ile de France, représentant l'établissement bancaire « CM – CIC Services » situé 6, avenue de Provence à Paris (75009).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet  
Valérie HATSCH

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Avis d'arrêté DRE n° 2016-05 du 21 janvier 2016, modifiant l'arrêté préfectoral du 28 avril 1983 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 octobre 1990, 26 juin 1997 et 8 avril 2011, imposant à la société SEVIA les prescriptions d'exploitation relatives aux installations classées relevant du champ d'application de la directive « IED » qu'elle exploite 159-161, quai Aulagnier, à Asnières-sur-Seine.**

Par arrêté DRE n° 2016-05 du 21 janvier 2016, modifiant l'arrêté préfectoral du 28 avril 1983 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 octobre 1990, 26 juin 1997 et 8 avril 2011, le Préfet des Hauts-de-Seine a imposé les prescriptions d'exploitation relatives aux installations classées relevant du champ d'application de la directive « IED » à la société SEVIA, dont le siège social est situé rue des Fontenelles - Voie C - ZAC du petit parc à ECQUEVILLY, pour ses installations situées 159-161, quai Aulagnier à Asnières-sur-Seine.

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la Préfecture des Hauts de Seine –D.R.E. – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la mairie d'Asnières-sur-Seine, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

**Arrêté DRE/BELP n° 2016-06 du 25 janvier 2016 portant cessibilité, au profit de la SPL Val de Seine Aménagement, des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet de rénovation urbaine du quartier Pont de Sèvres, situé dans le périmètre de la ZAC Seguin Rives de Seine à Boulogne-Billancourt.**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la SPL Val de Seine Aménagement, les parcelles mentionnées sur les plans et l'état parcellaires annexés au présent arrêté, et nécessaires à la réalisation du projet de rénovation urbaine du quartier du Pont de Sèvres, situé dans le périmètre de la ZAC Seguin Rives de Seine à Boulogne-Billancourt ;

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Boulogne-Billancourt et le président directeur général de la SPL Val de Seine Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Avis d'arrêté préfectoral DRE 2016-07 du 29 janvier 2016, rendant redevable la Société MERSEN France Gennevilliers d'une astreinte administrative pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-232 du 19 octobre 2015, concernant le site qu'elle exploite 41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers.**

Par arrêté préfectoral du 29 janvier 2016, la Société MERSEN France Gennevilliers a été rendue redevable d'une astreinte administrative journalière de 400 Euros pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-232 du 19 octobre 2015, concernant le site qu'elle exploite 41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers.

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la Préfecture des Hauts de Seine – Direction de la Réglementation et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de GENNEVILLIERS, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

**Arrêté préfectoral n°2016- 10 du 21 janvier 2016 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) à exploiter un gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de BAGNEUX**

CHAPITRE I - TITRE MINIER - PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1er :

Le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC), ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe du Dogger à partir d'un puits de production et d'un puits de réinjection implantés sur la commune de BAGNEUX et dont les coordonnées dans le système de coordonnées RGF93 dans la zone Lambert 93 sont :

	PRODUCTION (GBA-2)	INJECTION (GBA-1)
Surface (Tête de puits)	X = 648 608 m Y = 6 854 759 m Z = 84 m NGF	X = 648 603 m Y = 6 854 768 m Z = 84 m NGF
Toit du Réservoir	X = 648 251,8 m Y = 6 854 134,6 m Z = -1487 m NGF	X = 648 628,7 m Y = 6 855 504,8 m Z = - 1 425,3 m NGF

La distance entre les deux puits est de 1421 m.

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 30 ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes 1425,4 m et 1612,5 m NGF, soit une hauteur de 187,1 m.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon  $d/2$ ,  $d$  étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit une longueur de 2842 m. Le volume total d'exploitation est de 674,6 million de  $m^3$ .

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes de Bagneux, Châtillon, Fontenay-aux-Roses et Sceaux.

### ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 280  $m^3/h$ .

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 12,5 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 66°C en tête du puits de production et d'autre part à 27°C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 45. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet des Hauts-de-Seine avec copie au DRIEE.

### ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

### ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

## CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

### **L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS**

#### ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

#### ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1<sup>er</sup> alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

#### ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

#### ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

#### ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

#### ARTICLE 11 :

**Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :**

- *sur le puits d'injection GBA-1* : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- *sur le puits de production GBA-2* : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis au DRIEE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

#### ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet des Hauts-de-Seine et au DRIEE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

## LE FLUIDE GEOTHERMAL

### ARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

### ARTICLE 14 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE		PERIODICITE
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité	Tous les deux mois
2	SiO <sub>2</sub> , Na <sup>+</sup> , Ca <sup>+</sup> , K <sup>+</sup> , Mg <sup>2+</sup> , HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> , CL <sup>-</sup> , SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> , Mn <sup>2+</sup> , NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , Sr <sup>2+</sup> , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries	Tous les quatre mois
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N <sub>2</sub> , CH <sub>4</sub> , H <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, CO <sub>2</sub> Recherche des traces d'O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

## CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

### ARTICLE 15 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

#### ARTICLE 16 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

#### ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production, est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par le deuxième puits prévu à cet effet.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucun additif autre que celui visé à l'article 29 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

#### ARTICLE 18 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

#### ARTICLE 19 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

#### ARTICLE 20 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

## CHAPITRE IV - TRAVAUX

### ARTICLE 21 :

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé au DRIEE au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux ;
- la description des risques pour l'environnement et pour les personnes, l'organisation et les moyens techniques qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger afin d'assurer la sécurité du personnel et du public ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par le DRIEE dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le DRIEE est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

### ARTICLE 22 :

Le DRIEE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits, ...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

### ARTICLE 23 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

### ARTICLE 24 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.



#### ARTICLE 25 :

Le bournier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

#### ARTICLE 26 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

#### ARTICLE 27 :

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H<sub>2</sub>S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger définie par les articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H<sub>2</sub>S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

#### ARTICLE 28 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

#### CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GEOTHERMAL POUR PREVENIR DE LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES

#### ARTICLE 29 :

Le titulaire met en œuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

#### ARTICLE 30 :

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
- un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;
- une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis à vis de la formation productrice) ;
- un dossier de prescriptions établies conformément à l'article RG10 du règlement général des industries extractives.

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIEE.

#### ARTICLE 31 :

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé au DRIEE en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

#### ARTICLE 32 :

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égale à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

#### ARTICLE 33 :

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

#### ARTICLE 34 :

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du

produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

#### ARTICLE 35 :

Une séance de formation du personnel est effectuée:

- lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'article 8.

#### ARTICLE 36 :

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

#### ARTICLE 37 :

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

#### ARTICLE 38 :

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- le débit géothermal ;
- la concentration de produit injecté ;
- tout événement ou incident survenu sur l'installation ;
- tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIEE

### CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

#### ARTICLE 39 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 14, 18, 36 et 38 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIEE avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ELEMENTS A RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 18	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 36	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 38	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

#### ARTICLE 40 :

Au rapport prévu à l'article 39, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1<sup>er</sup> janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à venir. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 41 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIEE.

### ARTICLE 42 :

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIEE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite, ...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompes, ...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIEE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DRIEE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

### ARTICLE 43 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DRIEE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIEE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au DRIEE. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

### ARTICLE 44 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIEE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

### ARTICLE 45 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DRIEE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

#### ARTICLE 46 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et le DRIEE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et le DRIEE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

#### ARTICLE 47 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

#### ARTICLE 48 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIEE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIEE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

#### ARTICLE 49 :

##### Recours contentieux :

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie– 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 50 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine, et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département,

**Arrêté DRE/BELP N° 2016-13 du 27 janvier 2016 portant :**

- **Déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPF d'Ile-de-France), du projet de réalisation d'un programme de logements sociaux sur un périmètre situé entre le 42 et le 48 bd de la République, à La Garenne-Colombes ;**
- **Cessibilité, au profit de l'EPF d'Ile-de-France, des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de l'opération.**

**ARTICLE 1** : est déclaré d'utilité publique, au profit de l'EPF d'Ile-de-France, le projet de réalisation d'un programme de logements sociaux sur un périmètre situé entre le 42 et le 48 bd de la République à La Garenne-Colombes.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Monsieur le directeur général de l'EPF d'Ile-de-France est autorisé à acquérir, à cet effet, dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles de terrain mentionnées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté et nécessaires à la réalisation du projet.

**ARTICLE 3** : Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de l'EPF d'Ile-de-France, les parcelles de terrain mentionnées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Un plan et un état parcellaires relatifs à ces parcelles sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le

tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : – M. le Secrétaire Général de la préfecture,

– M. le Maire de La Garenne-Colombes,

– M. le Directeur Général de l'EPF d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois à la mairie de La Garenne-Colombes.

## **DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

#### **ARRETE DDFIP N° 2016-010 DU 2 FEVRIER 2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES – FISCALITE DES PROFESSIONNELS**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Civilité</b>	<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
Mme	BERU Régine	Inspectrice	100 000 €	100 000 €
Mme	BEURY Hélène	Inspectrice	100 000 €	100 000 €
Mme	EUDET Caroline	Inspectrice	100 000 €	100 000 €
M.	GLADIEU Eric	Inspecteur	100 000 €	100 000 €
M.	JOUNET Arnaud	Inspecteur	100 000 €	100 000 €
M.	LLIBOUTRY Bruno	Inspecteur	100 000 €	100 000 €
M.	NANA Habib	Inspecteur	100 000 €	100 000 €
Mme	PALEE Magali	Inspectrice	100 000 €	50 000 €
M.	PAULUS Guillaume	Inspecteur	100 000 €	100 000 €



Civilité	Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M.	PEPAY Gilles	Inspecteur	50 000 €	50 000 €
Mme	PINEL Françoise	Inspectrice	100 000 €	100 000 €
Mme	QUENEUILLE Marie-France	Inspectrice	100 000 €	100 000 €
Mme	RIGAUD Geneviève	Inspectrice	100 000 €	100 000 €
Mme	ROUX Magali	Inspectrice	100 000 €	100 000 €
Mme	VALAUD Béatrice	Inspectrice	100 000 €	100 000 €
Mme	MELLIER Caroline	Contrôleuse	60 000 €	30 000 €
M.	WOODCOCK Stéphane	Contrôleur	60 000 €	30 000 €
Mme	GELIS Régine	Contrôleuse	30 000 €	30 000 €

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et prendra effet à la date de publication.

Fait le 2 février 2016

Le Directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine

Dominique LAMIOT

Administrateur général des finances publiques

#### **Décision DDFiP N°2016-016 du 2 Février 2016 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

L'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe)

Vu le décret du 27 mars 2012, affectant M. Bertrand GAUTIER, Administrateur général des finances publiques à la Direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2013-105 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Bertrand GAUTIER, administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Bertrand GAUTIER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation n° 2013-105 qui m'est conférée par arrêté du 11 novembre 2013 sera exercée par :

Mme Katia ARCHER, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources,

Mme Blandine THEVENET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique;

M. Alain MOREAU, inspecteur principal des finances publiques, adjoint à la responsable de la division Budget Immobilier Logistique;

Mme Christine LESENNE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service immobilier et logistique ;

M. Jean-Paul MARANGI, inspecteur des finances publiques, chef du service Budget.

Délégation est donnée à Mmes Sylvie LAAMARI, Samantha COLLIGNON, contrôleurs des finances publiques, à M. Dominique DULTHEO, agent administratif des finances publiques, M. Jean-Marie GERARD inspecteur des finances publiques, M. Roland GENTRIC, contrôleur des finances publiques, pour procéder, dans la limite de leurs attributions respectives, aux écritures et saisies dans le cadre de l'application CHORUS (habilitations à Chorus formulaire).

Article 2 : Pour les imputations sur le titre 2, en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet des Hauts de Seine n°2012-46 du 3 mai 2012, sera exercée par:

Mme Claudine DANGUIRAL, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des ressources humaines, Mme Sylvie FRADOIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division des ressources humaines

Délégation est donnée à Mme Lucie DAPSENCE, contrôleur des finances publiques, MM. Jérôme DEFFIEUX et Stanislas BIETRY, contrôleurs des finances publiques, pour procéder, dans la limite de leurs attributions respectives, aux écritures et saisies dans le cadre de l'application CHORUS.

Délégation est donnée à Mme Laurence BENHOUDA, MM. Jérôme DEFFIEUX et Stanislas BIETRY, contrôleurs des finances publiques et M. Yannick LE BRETON, contrôleur principal des finances publiques dans le cadre des remboursements de frais de déplacement dans le cadre de l'application FDD.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2015-093 du 14 septembre 2015 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 2 février 2016

Bertrand GAUTIER  
Administrateur général des finances publiques

Directeur du pôle pilotage et ressources

**Arrêté DDFIP n°2016-017 du 4 Février 2016 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des Finances publiques des Hauts-de-Seine**

**Le directeur départemental des Finances publiques des Hauts-de-Seine**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral MCI 2015-13 du 10 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Lamiot, directeur départemental des Finances publiques des Hauts-de-Seine, en matière de régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Hauts-de-Seine ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Hauts-de-Seine seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 6 mai 2016 et le vendredi 15 juillet 2016.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nanterre, le 4 février 2016,

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques des Hauts-de-Seine,

Dominique LAMIOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE DDPP n° 2015.133 abrogeant l'arrêté préfectoral octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Gaëlle MASSE-MOREL**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants et R. 203-7-III
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 07 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2015-16 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté DDPP n° 2015-117 du 20 novembre 2015 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2014 octroyant une habilitation sanitaire de 5 ans au Docteur Vétérinaire Gaëlle MASSE-MOREL,
- Vu** la demande de l'intéressée, Madame Gaëlle MASSE-MOREL née le 01 août 1982 à Paris, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 20630,
- Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRETE :**

**Article 1er** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 et les suivants susvisés et octroyée à Madame Gaëlle MASSE-MOREL, Docteur Vétérinaire, est abrogée.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 29 décembre 2015.

P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Hauts-de-Seine  
L'adjointe au chef du service  
Santé et protection animales - Environnement

Dr Soline CHAUMIEN  
Vétérinaire Inspecteur

**ARRETE DDPP n° 2016.001 portant habilitation du vétérinaire sanitaire**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15, R. 228-6 et suivants et R. 242-33,
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 07 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2015-16 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté DDPP n°2015-117 du 20 novembre 2015 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** la demande de l'intéressée, Madame Mélanie COQUELLE née le 30 octobre 1987 à Paris, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 25113, domiciliée professionnellement au 56 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, souhaitant étendre son aire géographique d'intervention,
- Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations,

### ARRETE :

**Article 1er :** L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame Mélanie COQUELLE, Docteur Vétérinaire, exerçant au 56 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge pour les activités relevant de ladite habilitation.  
Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

**Article 2 :** L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Madame Mélanie COQUELLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Mélanie COQUELLE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 octroyant une habilitation sanitaire de 5 ans à Madame Mélanie COQUELLE.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 07 janvier 2016.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental  
de la protection des populations  
Le chef du service  
Santé et protection animales - Environnement

Dr Selim KHODJA  
Vétérinaire Inspecteur

#### **ARRETE DDPP n° 2016.003 portant habilitation du vétérinaire sanitaire**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15, R. 228-6 et suivants et R. 242-33,
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 07 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2015-16 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté DDPP n°2015-117 du 20 novembre 2015 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** la demande de l'intéressée, Madame Florie SIMON née le 10 février 1988 à Paris, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 27559, domiciliée professionnellement au 92 avenue Jean Jaurès - 92140 Clamart,
- Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame Florie SIMON, Docteur Vétérinaire, exerçant au 92 avenue Jean Jaurès - 92140 Clamart pour les activités relevant de ladite habilitation.  
Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

**Article 2 :** L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Madame Florie SIMON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Florie SIMON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 04 février 2016.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Hauts-de-Seine  
Le chef du service  
Santé et protection animales - Environnement

Dr Sélim KHODJA  
Vétérinaire Inspecteur

## **DIRECTIONS REGIONALES ET INTERDEPARTEMENTALES**

### **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2016-11 du 2 février 2016 relatif à l'augmentation de capital de la SA d'HLM CODELOG**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** l'article R.422-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** la demande de la SA d'HLM CODELOG reçue le 21 décembre 2015,

**Vu** l'arrêté en date du 5 janvier 2006 portant l'agrément de la SA d' HLM CODELOG

**Vu** la délibération du conseil d'administration, tenu le 7 octobre 2015 par la SA d' HLM CODELOG,

**Vu** la délibération du conseil d'administration, tenu le 23 octobre 2015 par l'Association PROCILIA,

**Vu** le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 18 décembre 2015 par la SA d' HLM CODELOG,

**Vu** le décret du 7 novembre 2013, portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,



Sur proposition de Madame la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est approuvée, au titre de la législation sur les Habitations à Loyer Modéré, l'augmentation de capital de 8 248 992 euros évoquée dans la première résolution de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2015 ayant entraîné la rédaction suivante du nouveau statut de la S.A d' HLM CODELOG :

- «Le capital social de la société est composé de 5 124 562 actions nominatives de 16 euros chacune, entièrement libérées»

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Nanterre, le 2 février 2016

Le Préfet

**Arrêté DRIHL /SHAL n°2016-13 du 30 janvier 2016 relatif à l'avenant n°1 du 10 décembre 2015 modifiant la convention constitutive du GCSMS SIAO Hauts-de-Seine du 10 novembre 2010**

### **LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L345-2 à L345-2-10 et R312-194-4 et R312-194-5 relatifs à l'exercice des missions par les GCSMS
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment l'article 30
- VU le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire)
- VU le décret n°2015-1446 du 6 novembre 2015 relatif aux services intégrés d'accueil et d'orientation
- VU le décret n°2015-1447 du 6 novembre 2015 relatif à la participation des personnes accueillies ou accompagnées au fonctionnement des établissements et services du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement et au dispositif de la veille sociale

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-010 du 10 novembre 2010 relatif à l'approbation de la Convention constitutive du Groupement de coopération Sociale et médico-sociale SIAO des Hauts de Seine
- VU la circulaire DGCS/USH/2010/252 du 7 juillet 2010 relative au Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation
- VU la circulaire MEEDEM du 8 avril 2010 relative au Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations
- VU la circulaire N°DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)
- VU la demande formulée en date du 17 décembre 2015 par le GCSMS SIAO 92 sur la modification de la convention constitutive
- SUR la proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale adjointe de l'Hébergement et du Logement d'Ile de France de l'UTHL 92

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « GCSMS SIAO Hauts-de-Seine » approuvée par arrêté du 10 novembre 2010 est modifiée par l'avenant n°1 adopté par l'assemblée générale mixte du GCSMS SIAO Hauts-de-Seine du 10 décembre 2015.

### **ARTICLE 2**

Le Groupement est constitué entre les membres suivants :

- Association AFED 92 sise 71 rue des Fontenelles à Nanterre
- Association ARAPEJ sise 66/68 rue de la Folie Régnault Paris 11
- Association AURORE sise 34 boulevard de Sébastopol Paris4
- Association AUXILIA sise 102 rue d'Aguesseau à Boulogne Billancourt
- Association des CITES DU SECOURS CATHOLIQUE sise 16 avenue du Général de Gaulle à Vanves
- Association COALLIA sise 16/18 cour saint Eloi Paris 12
- Association CROIX ROUGE FRANCAISE sise 98 rue Didot Paris 14
- Association EMMAUS SOLIDARITE sise 32 rue des Bourdonnais Paris 1
- Association France TERRE D'ASILE sise 24 rue Marc Seguin Paris18
- Association INSERTOIT sise 20 bis rue Danjou 92100 Boulogne Billancourt
- Association L'AMICALE DU NID sise 21 rue du Château Paris 10
- Association L'ESCALE sise 48 avenue Gabriel Péri à Gennevilliers
- Association MAISON DE LA SOLIDARITE sise 29 rue Edmond Darbois à Gennevilliers

- Association ORDRE DE MALTE sise 42 rue des volontaires Paris 15
- Association RELAIS ACCUEIL DU VALLONA sise 14 rue Salvador Allende à Nanterre
- Association du site de la Défense sise 14 place Carpeaux à Puteaux
- Association SOS FEMMES ALTERNATIVES sise 142 avenue de Verdun à Chatillon
- Association des maires des Hauts de Seine
- Fondation de l'ARMEE DU SALUT sise 60 rue des frères flavien Paris
- GCSMS LA CANOPEE sise 10 rue Ambroise Thomas à Courbevoie
- HAUTS DE SEINE HABITAT 23 rue de Verdun à Chatenay-Malabry
- LOGEMENT FRANCILIEN 51 rue louis blanc à La Défense
- CASH de NANTERRE sise 403 avenue de la République à Nanterre
- RML 92 (réseau des missions locales) sise 2-6 bis rue Vladimir Illitch Lénine à Nanterre
- URHAJ Ile de France sise 10-18 rue des Terres au Curé Paris 13
- AORIF sise 15 rue de Chateaubriand Paris 8

### **ARTICLE 3**

Le groupement assure le service intégré d'accueil et d'orientation dans le respect de l'article 30 de la loi ALUR du 24 mars 2014 codifié dans le Code de l'Action Sociale et des Familles en tant que plateforme unique départementale de coordination et de régulation du secteur de l'accueil, de l'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile.

Les missions sont précisées à l'article L345-2 et L345-2-4 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 4**

Le siège du GCSMS SIAO HAUTS DE SEINE est situé au 4 rue de l'Abbé Hazard, 92000 NANTERRE.

### **ARTICLE 5**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée par des personnes morales de droit public et de droit privé sans but lucratif et par des personnes physiques reconnues par leurs compétences.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur l'Administrateur du GCSMS SIAO Hauts-de-Seine.

### **ARTICLE 7**

Le Préfet des Hauts-de-Seine et par délégation la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nanterre, le 30 /01/2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

## **Arrêté n°2016-DRIEE IdF 157 portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 7 novembre portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts de Seine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France,;

**VU** l'arrêté préfectoral MCI n°2013/99 du 11 novembre 2013 de Monsieur le préfet des Hauts de Seine portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er.** Subdélégation de signature est donnée à Mme Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, Mme Aurélie VIEILLEFOSSE, directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à M. Jean-François CHAUVEAU, adjoint au directeur (jusqu'au 5 mars 2016), à M Pascal HERITIER, adjoint au directeur (à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016) et à M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE,
- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points I à V, VII, VIII, et XI de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral, et les courriers se rapportant aux domaines visés dans les points IX et X de la liste ci-dessous. Pour les correspondances relevant du

domaine des installations classées la délégation est consentie pour celles listées au point VI ICPE ci-dessous :

## **I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et arrêtés ministériels du 2 juillet 1982 modifié et du 27 juillet 2004)
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
3. Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié)

## **II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION**

1. Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 ,et leurs arrêtés d'application.
2. Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1er janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
3. Délivrance des dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le code de l'environnement article R555-1 à R555-52, et son arrêté d'application).
4. Consultation des communes ou des établissements publics de coopération intercommunal et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (articles R555-13 et R555-14 du code de l'environnement).
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Articles R555-26, R555-27 et R555-29 du code de l'environnement).
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R555-31 du code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité.

## **III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)**

1. Drogations aux prescriptions du Règlement gneral des industries extractives (article 2 (§5) du dcret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant rglement gneral des industries extractives et toutes les drogations prvuies par des dispositions particulières de ce texte)
2. Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrête prfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du dcret 99.116 du 12 fvrier 1999)
3. dclARATION de fin de travaux (notifications aux pttionnaires, propriétaires, mairies...) – code minier

#### **IV – ÉNERGIE**

1. Approbation des projets d'ouvrages des rseaux publics d'lectricité et des autres rseaux d'lectricité ainsi que des plans de contrle et de surveillance des champs lectro-magnétiques (dcret 2011-1697 du 1er dcbre 2011) :
2. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt gneral, établie sous forme d'arrête prfectoral (article 1<sup>er</sup> du dcret 2004-251 du 19 mars 2004)
3. Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (dcret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
4. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire de l'lectricité (arrête ministériel du 5 juillet 1990)
5. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'lectricité (dcret n° 2001-410 du 10 mai 2001)
6. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biomthane injecté dans le rseau de gaz naturel (dcret n°2011-1597 du 21 novembre 2011)

#### **V – DECHETS**

Décisions prises en application du rglement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce rglement (rglement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006)

#### **VI – ICPE**

1°) – Demandes de compléments nécessaires à l'instruction des nouveaux dossiers de demande d'autorisation, en application de l'article R512-2 du code de l'environnement et d'enregistrement, en application de l'article R512-46-1 du code de l'environnement.

2°) – Demandes d'information aux exploitants nécessaires à l'instruction de dossiers.

3°) – Diffusion d'informations gnerales sur la réglementation aux exploitants.

#### **VII- Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche :**

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

- pour les dossiers soumis à dclARATION :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

➤ pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception d'autorisation
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
- arrêté de prescription complémentaire

2. En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de département puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.

3. Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

## **VIII – PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES**

1. CITES

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau

national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

## 2. ZNIEFF

- les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

## 3. ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)
- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaille de tortue marine de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés
- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

## **IX – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Pour les documents d'urbanisme sur lesquels le préfet des Hauts de Seine est



autorité environnementale en application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme :

1°) - Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (article R.121-14 du code de l'urbanisme)

2°) - Saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.121-14 du code de l'urbanisme), de l'UT DRIEA et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.

## **X – ÉVALUATION DES PLANS-PROGRAMMES**

Pour les planifications sur lesquelles le préfet des Hauts de Seine est autorité environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement:

1°) - Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-18 du code de l'environnement), de l'UT DRIEA et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.

2°) - Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (article R.122-19 du code de l'environnement)

3°) - Réception au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou document de planification, du rapport environnementale, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-21 du code de l'environnement)

## **XI – Chasse, pêche, réglementation de la nature**

Dans le cadre des attributions et compétences de la DRIEE en matière de chasse, pêche et réglementation de la nature, les correspondances courantes et toutes décisions, à l'exception des arrêtés réglementaires et des décisions figurant ci-dessous :

### **Chasse**

- interdiction permanente de la commercialisation et du transport du gibier art L 424-8 à L 424-13 du code de l'environnement
- battues administratives art L 427-6 du code de l'environnement
- nomination de lieutenants de louveterie art R 427-1 du code de l'environnement
- nomination des membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » art R 421-29 à 32 du code de l'environnement
- arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse art R 424-4 et R 424-8 du code de l'environnement
- arrêté annuel fixant la liste des espèces nuisibles et les modalités de destruction art R 427-6 et R 427-7 du code de l'environnement

### **Pêche**

- agrément des associations de pêche et de pisciculture art R 434-26 du code de l'environnement
- autorisation de pisciculture art L431-6 du code de l'environnement
- réglementation de la pêche en eau douce art R436-6 du code de l'environnement et suivants

## **Réglementation de la nature**

- classement des biotopes (décret n°89-805 du 27 octobre 1989)

**ARTICLE 2 :** Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature sera également exercée par :

### **Pour les affaires relevant du point I, par :**

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Noël BEY, chef de pôle au service énergie, climat, véhicules
- M. Jean Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- Mme Claire TRONEL, cheffe de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe au chef de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- M Frédéric SEIGLE, chef du pôle véhicules ouest à l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- M.Pascal HERITIER , responsable du pôle véhicules nord
- M.Nicolas LEPLAT, adjoint au responsable du pôle véhicules nord
- M.Yves SCHOEFFNER, adjoint au chef de pôle véhicules régional
- M.Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- M.Paul-Emile TAQUOI, chef du pôle véhicule infra régional Sud
- M.Jean-Daniel RUSSO, adjoint au chef du pôle véhicule infra régional Sud

### **Pour les affaires relevant du point II, par :**

- M. Benoît JOURJON , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Agnès COURET, responsable du pôle régional « canalisations »
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au responsable du pôle régional « canalisations »
- Mme Claire TRONEL, cheffe de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe au chef de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- Mme Clarisse DURAND, cheffe du pôle interdépartemental risques naturels

### **Pour les affaires relevant du point III, par :**

- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service eau et sous-sol
- M. Alexis RAFA, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources

**Pour les affaires relevant du point IV, par :**

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- Mme Brigitte LOUBET, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules
- Mme Claire TRONEL, cheffe de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe au chef de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine

**Pour les affaires relevant du point V, par :**

- M. Benoît JOURJON , chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Claire TRONEL, cheffe de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe au chef de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine

**Pour les affaires relevant du point VI, par :**

- M. Benoît JOURJON , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Sandrine ROBERT, cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- M. Alexis RAFA, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Claire TRONEL, cheffe de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe au chef de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine

**Pour les affaires relevant du point VII, par :**

- Mme Julie PERCELAY, cheffe du service de police de l'eau
- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service de police de l'eau

**Pour les affaires relevant du point VIII, par :**

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources

- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Laetitia DE NERVO cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Irène OUBRIER, chargée de mission, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, chargée de mission, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Marie-Cécile DEGRYSE , cheffe du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M Dilipp SANDOU, coordinateur CITES, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M.Fabrice ROUSSEAU chargé d'étude, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources

**Pour les affaires relevant des points IX et X, par :**

- Mme Hélène SYNDIQUE , cheffe du service développement durable, territoires et entreprises à compter du 01/05/2015
- M Eric CORBEL, adjoint au chef du service développement durable, territoires entreprises
- M François BELBEZET, chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- M. Samy OUAHSINE, adjoint au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- M.Bertrand TALDIR adjoint au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises

**Pour les affaires relevant du point XI, par :**

- M Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Julie PERCELAY, cheffe du service de police de l'eau
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Laetitia DE NERVO, cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service de police de l'eau

**ARTICLE 3.** Sont exclues de la présente délégation les décisions qui ;

- ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes et de leurs établissements publics ;
- concernent une procédure d'enquête publique ou de servitudes ou l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains,

ainsi que :

- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (hors celles mentionnées à l'article 1 : IV -1, IX et X),
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

**ARTICLE 4.** Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5 .** Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Signé le 08 février 2016

Alain VALLET

**Arrêté n° 2016 DRIEE IdF 176  
portant subdélégation de signature  
en matière de gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n°2000-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à compter du 1er septembre 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-34 du 14 août 2014 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine donnant délégation de signature, en matière de gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, à Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** - Subdélégation de signature est donnée à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à effet de signer :

- les actes de mise en œuvre des procédures et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;

- les arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;

- les actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

**ARTICLE 2.** - Le secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 08 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Île de France

Signé

Alain VALLET

#### **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-56 en date du 15 janvier 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à La Garenne-Colombes pour une opération de déménagement.**

**ARTICLE 1 :** Le samedi 23 janvier 2016, sur l'avenue de Verdun 1916 (RD131) à La Garenne-Colombes, au droit du n° 28, sur quinze mètres, le stationnement sera interdit à tous les véhicules à l'exception des véhicules de la société indiquée dans l'article 3 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par les services techniques de la mairie de La Garenne-Colombes - Téléphone : 01 72 42 40 00 - Télécopie : 01 72 42 45 29 – mail : [proprete@lagarennecolombes.fr](mailto:proprete@lagarennecolombes.fr) - Adresse : 68 boulevard de la République - 92250 LA GARENNE-COLOMBES, chargés du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

L'opération de déménagement est réalisée par M. RODRIGUES, Téléphone : 06 01 71 68 07, Adresse : 28 avenue de Verdun 1916 à 92250 La Garenne-Colombes.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-58 du 18 janvier 2016 réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (RN13) pour la réalisation de travaux d'entretien des espaces verts sur la commune de Neuilly-sur-Seine.**

**ARTICLE 1 :** A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016, le mardi, de 10h00 à 16h00, les restrictions s'appliquent sur l'avenue Charles de Gaulle (RN13) sur la commune de Neuilly-sur-Seine au niveau de la porte Maillot :

- en direction de Paris, la voie de gauche de la bretelle d'accès à la porte Maillot, à partir de l'avenue Charles de Gaulle (RN13) peut être neutralisée,
- en direction de la Défense, la voie de gauche de la bretelle d'accès à l'avenue Charles de Gaulle, à partir de la place de la porte Maillot peut être neutralisée.

**ARTICLE 2 :** A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016, du lundi au vendredi, de 10h00 à 16h00, en fonction de l'avancement des travaux, la circulation est réduite de trois à deux voies ou de deux à une voie par neutralisation successive de la voie de droite ou de gauche sur la contre-allée de l'avenue Charles de Gaulle (RN13) :

- en direction de Paris, entre le pont de Neuilly et la rue des Gravières,
- en direction de la Défense, entre la rue des Huissiers et le pont de Neuilly.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée des travaux et aux droits des chantiers, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la

route), la vitesse est réduite à 30 km/h et un passage piétons sécurisé suivant la réglementation en vigueur est maintenu.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la mairie de Neuilly-sur-Seine – Service des espaces verts (127 avenue Achille Peretti à 92200 Neuilly-sur-Seine - Téléphone : 01 55 62 61 97 – adresse courriel : [drdp@ville-neuillysurseine.fr](mailto:drdp@ville-neuillysurseine.fr)) sous le contrôle de la Direction des Routes Ile-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg à 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 5 :** 48 heures au moins avant le début du chantier, la société doit délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules à l'aide de panneaux réglementaires de type B6 avec bavettes réglementaires. Elle devra également procéder à l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux seront remis dans leur état initial par le permissionnaire.

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-60 du 18 janvier 2016 réglementant provisoirement la circulation pour la réalisation de travaux de manutention au n° 171 de l'avenue de Charles de Gaulle (RN13) sur la commune de Neuilly-sur-Seine.**

**ARTICLE 1 :**

Le 30 janvier 2016, la contre-allée de l'avenue Charles de Gaulle (RN13) est interdite à la circulation de l'avenue de Madrid à la rue des Graviers.

Une déviation est mise en place par l'avenue de Madrid, la rue Pierret et la rue des Graviers.

La contre-allée de l'avenue Charles de Gaulle (RN13) entre l'avenue de Madrid et la rue des Graviers est mise à double sens pour permettre l'accès des riverains.

**ARTICLE 2 :**



Pendant la période, le long de l'emprise du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants devant et en vis-à-vis des immeubles situés n° 169 à 173 avenue Charles de Gaulle (article R.417-10 du code de la route), la vitesse est réduite à 30 km/h et un passage piétons sécurisé suivant la réglementation en vigueur est maintenu.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société AUTAA LEVAGE (ZI - Rue Denis Papin à 77390 Verneuil l'Etang - Téléphone : 06 32 80 92 66 - adresse courriel : [a.sall@autaafr](mailto:a.sall@autaafr) ) sous le contrôle de la Direction des Routes Ile-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg à 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux seront remis dans leur état initial par le permissionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-63 du 19 janvier 2016 réglementant provisoirement la circulation pour la réalisation de travaux de pose d'un coffret électrique sur l'avenue Charles de Gaulle (RN13) sur la commune de Neuilly-sur-Seine.**

**ARTICLE 1 :**

Du 1er au 12 février 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route) face aux n° 148 à 150bis de la contre-allée de l'avenue Charles de Gaulle (RN13).

**ARTICLE 2 :**

Pendant cette période, le long de l'emprise du chantier la vitesse est réduite à 30km/h et un passage piétons sécurisé suivant la réglementation en vigueur est maintenu.

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société ERDF (80 avenue du Général de Gaulle à 92800 Puteaux - Téléphone :01 42 91 01 44 - adresse courriel : [victor.jacquot@erdf-grdf.fr](mailto:victor.jacquot@erdf-grdf.fr) ) sous le contrôle de la Direction des Routes Ile-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg à 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

### **ARTICLE 4 :**

48 heures au moins avant le début du chantier, la société ERDF devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules à l'aide de panneaux réglementaires de type B6 avec bavettes réglementaires.

### **ARTICLE 5 :**

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux seront remis dans leur état initial par le permissionnaire.

### **ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-64 en date du 20 janvier 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Sèvres pour des travaux de pose d'une conduite d'eau potable dans le cadre du projet RD7.**

**ARTICLE 1 :** Du vendredi 29 janvier 2016 au vendredi 26 février 2016, sur la rue Troyon (RD7) à Sèvres :

**Au droit du n° 20, dans le sens Sèvres vers Meudon, durant trois semaines consécutives dans la période de l'arrêté :**

- Une partie de la chaussée est neutralisée sur environ quinze mètres de long sur 2,50 mètres de large, 24h/24 et 7j/7. La chaussée de la rue Troyon et de la sortie du souterrain Troyon est réduite au droit des travaux.
- Un marquage au sol provisoire et un balisage adapté et conforme sont mis en place

au niveau de la jonction entre les voies de circulation pour assurer la fluidité du trafic et la sécurité des usagers dans ce sens.

- La circulation est maintenue dans les deux sens au droit des travaux.

**Au droit du n° 24, dans le sens Sèvres vers Meudon :**

- Une partie du trottoir est neutralisée 24h/24 et 7j/7. Un cheminement piéton d'une largeur de 1,20 mètre est conservé sur trottoir au droit des travaux (largeur de trottoir suffisante).
- Ponctuellement, lors des phases de chargement/déchargement de matériaux, entre 9h30 et 16h30, une voie de circulation est neutralisée au droit et à l'avancement des travaux. La circulation est alors gérée à l'aide d'un alternat manuel par piquet K10.

**Au droit du n° 28 :**

- Le stationnement est interdit sur le parking au droit et à l'avancée des travaux.

**Du n° 28 au n° 46 :**

- Les travaux s'effectuent dans l'emprise de chantier de la RD7 (parcelles privées du Département des Hauts-de-Seine).
- Aucune emprise sur la chaussée circulée n'est autorisée.

Les emprises travaux sont autorisées 24h/24 et 7j/7.

Les travaux dans les emprises sont autorisés entre 7h30 et 18h30.

Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par les entreprises chargées des travaux pendant la durée du chantier (24h/24 et 7j/7).

Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par **ARTELIA**, Téléphone : 01.77.93.77.61, Télécopie : 01.77.93.77.95, Adresse : 47, avenue Lugo à 94600 CHOISY-LE-ROI et **DARRAS & JOUANIN**, Téléphone : 01.69.12.66.16, Télécopie : 01.69.12.66.66, Adresse : 2, rue des Sables à 91170 VIRY-CHATILLON.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. Mathieu SOULEAU (06.76.93.94.76), **ARTELIA**, Téléphone : 01.77.93.77.61, Télécopie : 01.77.93.77.95, Adresse : 47, avenue Lugo à 94600 CHOISY-LE-ROI et M. Jean-François BAROUGIER (06.89.98.28.16).

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours

hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-65 en date du 20 janvier 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Nanterre pour des travaux de retrait des installations d'illuminations de Noël.**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 8 février 2016 au mardi 16 février 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), sur l'avenue de la Commune de Paris (RD986), entre le pont Hoche et la rue Faidherbe, une file de circulation sur deux est neutralisée. Le stationnement à proximité est neutralisé et réservé aux véhicules chargés de l'opération et la largeur du cheminement des piétons est réduite à 1,40 mètre.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie devra être rendue à la circulation à 15h00.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par ELELE CITEOS, Adresse : ELELE CITEOS, 24 rue du Fer à Cheval à 95200 Sarcelles, courriel: [jean-philippe.roch@citeos.com](mailto:jean-philippe.roch@citeos.com) .

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. E. SAUVINEAU, Services techniques de la mairie de Nanterre, Téléphone : 01 47 29 53 56, Télécopie : 01 47 29 48 22, adresse courriel : [eric.sauvinaeu@mairie-nanterre.fr](mailto:eric.sauvinaeu@mairie-nanterre.fr) , Adresse : Hôtel de ville de Nanterre, 88 rue du 8 mai 1945 à 92014 Nanterre Cedex.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-69 en date du 21 janvier 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Gennevilliers pour des travaux d'entretien de l'éclairage.**

**ARTICLE 1 :** À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 19 février 2016, la circulation dans le souterrain du pont de Saint-Ouen est interdite à tous les véhicules. Les véhicules sont déviés par les rampes de l'ouvrage.  
L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 22h00 à 5h00.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.  
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.  
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par CITEOS / FERRAZ, Téléphone : 01 58 07 92 00, Télécopie : 01 47 35 18 30, Adresse : 18 avenue du Général de Gaulle à 92220 Bagneux.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de Q. BRESSON (quentin.bresson@citeos.com), CITEOS / FERRAZ, Téléphone : 01 58 07 92 00, Télécopie : 01 47 35 18 30, Adresse : 18 avenue du Général de Gaulle à 92220 Bagneux.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-70 du 21 janvier 2016 réglementant provisoirement la circulation pour l'inspection des passerelles piétonnes Iris et Alsace situées sur les boulevards de Neuilly (RN13) et Circulaire de la Défense (RN13) sur la commune de Courbevoie.**

**ARTICLE 1 :**

Du 26 au 28 janvier 2016 et du 2 au 4 février 2016, de 22h00 à 5h00, au droit de la passerelle piétonne Alsace située sur le boulevard Circulaire de la Défense (RN13), la circulation est réduite de trois (3) à deux (2) voies par la neutralisation successive des voies de droite et de gauche.

**ARTICLE 2 :**

Du 26 au 28 janvier 2016 et du 2 au 4 février 2016, de 22h00 à 5h00, au droit de la passerelle piétonne Iris (au niveau de la rue Louis-Blanc) située sur le boulevard de Neuilly (RN13), la circulation est réduite de trois (3) à deux (2) voies par la neutralisation successive des voies de droite et de gauche.

### **ARTICLE 3 :**

Pendant ces périodes, au droit du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route). La vitesse est réduite à 30 km/h.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise intervenant pour le compte de DEFACTO (41 Rue des Peupliers à 92000 Nanterre – Tel 01 45 06 55 12) sous le contrôle de la Direction des Routes Ile-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg à 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

### **ARTICLE 5 :**

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits, de viabilités hivernales ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux seront remis dans leur état initial par le permissionnaire.

### **ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-72 en date du 22 janvier 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD913 à Nanterre pour des travaux de raccordement fibre optique.**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 8 février 2016 au vendredi 19 février 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), au n° 25/29, avenue du Maréchal Joffre (RD913) à Nanterre, la file de droite est ponctuellement fermée à la circulation, à proximité deux places de stationnement sont neutralisées et réservées aux véhicules du chantier. La largeur du cheminement des piétons est réduite à 1,40 mètre.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie devra être rendue à la circulation à 15h00.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par Roland CALCAS, Téléphone : 06 08 40 79 71, Adresse : 73 avenue du Grand Morin à 77150 LESIGNY, Adresse courriel : [rcalcas@optic-btp.fr](mailto:rcalcas@optic-btp.fr) .

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. C. ONESIME, ORANGE, Téléphone : 01 46 39 05 27, Télécopie : 01 46 39 05 21, Adresse courriel : [christian.onesime@orange.com](mailto:christian.onesime@orange.com) , Adresse : BP75 à 92400 Courbevoie.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-75 en date du 22 janvier 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Sèvres et sur la RD7 à Meudon pour des travaux de réaménagement dans le cadre du projet "Vallée Rive Gauche" et de mise en œuvre d'enrobés de chaussée sous le pont tramway T2.**

**ARTICLE 1 :** Du mercredi 27 janvier 2016 au jeudi 28 janvier 2016, sur la rue Troyon (RD7) à Sèvres et la route de Vaugirard (RD7) à Meudon, entre le chemin des Lacets et la rue Henri Savignac :

- Une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est gérée à l'aide d'un alternat par feux de chantier ou par piquet K10 selon les phases de chantier.
- Le stationnement autre que celui des véhicules de chantier est interdit au droit des travaux pendant la période de l'arrêté (24h/24 et 7j/7).

Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par les entreprises chargées des travaux pendant la durée du chantier (24h/24). Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par WATELET TP, Téléphone : 01.40.85.00.37, Télécopie : 01.40.85.84.49, Adresse : 7 route Principale du Port à

92230 Gennevilliers, **EUROVIA - Agence de Montesson**, Téléphone : 01.30.15.26.26, Télécopie : 01.30.15.26.45, Adresse : 48 avenue Gabriel Péri à 78360 MONTESSON, **COLAS**, Téléphone : 01.45.13.93.73, Télécopie : 01.43.39.24.90, Adresse : 11 quai du Rancy à 94381 BONNEUIL SUR MARNE CEDEX et **AXIMUM**, Téléphone : 01.47.72.31.08, Télécopie : 01.45.06.55.12, Adresse : 15bis quai du Châtelier à 93450 ILE SAINT DENIS.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. DELETRAZ (06.64.49.95.20), Conseil Départemental des Hauts-de-Seine - SMOE/UMOE1, Téléphone : 01.46.13.39.40, Télécopie : 01.46.13.39.99, Adresse : 64 rue des Bas à 92230 GENNEVILLIERS.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-76 en date du 22 janvier 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à Nanterre pour des travaux de retrait des installations d'illuminations de Noël.**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 25 janvier 2016 au vendredi 29 janvier 2016, sur la place des Droits de l'Homme (RD131), une file de circulation sur deux est neutralisée. Le stationnement à proximité est neutralisé et réservé aux véhicules chargés de l'opération et la largeur du cheminement des piétons est réduite à 1,40 mètre.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le vendredi, la totalité de la voie devra être rendue à la circulation à 15h00.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par ELELE CITEOS, Adresse : ELELE CITEOS, 24 Rue du fer à cheval à 95200 Sarcelles, Courriel: [jean-philippe.roch@citeos.com](mailto:jean-philippe.roch@citeos.com).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. E. SAUVINEAU, Services techniques de la mairie de Nanterre, Téléphone : 01 47 29 53 56, Télécopie : 01 47 29 48 22, adresse courriel :



[eric.sauvineau@mairie-nanterre.fr](mailto:eric.sauvineau@mairie-nanterre.fr) , Adresse : Hôtel de ville de Nanterre, 88 rue du 8 mai 1945 à 92014 Nanterre Cedex.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-79 en date du 25 janvier 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD913 à Nanterre pour des travaux de suppression d'un branchement gaz.**

**ARTICLE 1 :** Du mercredi 3 février 2016 au vendredi 12 février 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), au 63 avenue du Maréchal Joffre (RD913) à Nanterre, une file est fermée à la circulation ponctuellement, trois (3) places de stationnement à proximité sont neutralisées et réservées aux véhicules du chantier. La largeur du cheminement des piétons réduite à 1,40 mètre.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie devra être rendue à la circulation à 15h00.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par GRDF, Téléphone : 01 30 86 40 48, Adresse courriel : [yann.carreric@erdf-grdf.fr](mailto:yann.carreric@erdf-grdf.fr) , Adresse : Unite Client Fournisseur Ile De France Ouest - Coordonateur pilotage raccordement, 101 rue du Président Roosevelt à 78500 SARTROUVILLE.

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par Urbaine de Travaux, Téléphone : 01 48 37 30 03, Télécopie : 01 48 37 48 10, Adresse courriel : [l.mallet@urbaine.fayat.com](mailto:l.mallet@urbaine.fayat.com) , Adresse : 147-149 boulevard Edouard Vaillant à 93300 Aubervilliers.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de Y. CARRERIC, GRDF, Téléphone : 01 30 86 40 48, Adresse courriel : [yann.carreric@erdf-grdf.fr](mailto:yann.carreric@erdf-grdf.fr) , Adresse : Unite Client Fournisseur Ile De France Ouest - Coordonateur pilotage raccordement, 101 rue du Président Roosevelt à 78500 SARTROUVILLE.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément

à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-80 en date du 25 janvier 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD913 à Nanterre pour des travaux de retrait des installations d'illuminations de Noël.**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 1er février 2016 au mardi 16 février 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), sur la place de la Boule (RD913), une file de circulation sur deux est neutralisée. Le stationnement à proximité est neutralisé et réservé aux véhicules chargés de l'opération et la largeur du cheminement des piétons est réduite à 1,40 mètre. L'entreprise chargée de ces travaux est autorisée à stationner ses véhicules sur l'anneau central. L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30. Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie devra être rendue à la circulation à 15h00.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h. Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances. Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par ELALE CITEOS, Adresse : ELALE CITEOS - 24 rue du Fer à Cheval - 95200 Sarcelles, Courriel : [jean-philippe.roch@citeos.com](mailto:jean-philippe.roch@citeos.com) .

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. E. SAUVINEAU des services techniques de la mairie de Nanterre, Téléphone : 01 47 29 53 56, Télécopie : 01 47 29 48 22, Courriel : [eric.sauvineau@mairie-nanterre.fr](mailto:eric.sauvineau@mairie-nanterre.fr) , Adresse : Hôtel de ville de Nanterre - 88 rue du 8 mai 1945 - 92014 Nanterre Cedex.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la

réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-81 du 25 janvier 2016 réglementant provisoirement la circulation, pour l'inspection des passerelles piétonnes de l'Orme, des Vignes, du Couchant et des Terres Blanches sur le boulevard Circulaire de la Défense (RN13) sur la commune de Puteaux.**

**ARTICLE 1 :**

Du 17 au 19 février 2016, de 22h00 à 5h00, le boulevard Circulaire de la Défense (RN13) au droit de la passerelle piétonne de l'Orme est réduit de trois (3) à deux (2) voies par la neutralisation successive des voies de droite et de gauche.

**ARTICLE 2 :**

Du 28 au 30 janvier 2016 et du 4 au 6 février 2016, de 22h00 à 5h00, le boulevard Pierre Gaudin (RN13) au droit de la passerelle des Vignes est réduit de deux (2) à une (1) voie par la neutralisation successive des voies de droite et de gauche.

**ARTICLE 3 :**

Du 25 au 27 janvier 2016 et du 1er au 3 février 2016, de 22h00 à 5h00, le boulevard Circulaire de la Défense (RN13) et la RN314 en direction de Paris au droit de la passerelle piétonne du Couchant sont réduits de deux (2) à une (1) voie par la neutralisation successive des voies de droite et de gauche.

**ARTICLE 4 :**

Du 28 au 30 janvier 2016 et du 4 au 6 février 2016, de 22h00 à 5h00, le boulevard Circulaire de la Défense (RN13) au droit de la passerelle piétonne des Terres Blanches est réduit de deux (2) à une (1) voie par la neutralisation successive des voies de droite et de gauche.

**ARTICLE 5 :**

Pendant ces périodes, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route) et la vitesse est réduite à 30 km/h.

**ARTICLE 6 :**

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise intervenant pour le compte de DEFACTO (41 Rue des Peupliers - 92000 Nanterre – Tel 01 45 06 55 12) sous le contrôle de la Direction des Routes Ile-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 7 :**

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits, de viabilités hivernales ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux seront remis dans leur état initial par le permissionnaire.

**ARTICLE 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-83 en date du 27 janvier 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Nanterre pour des travaux de réfections des trottoirs côtés bâtiments.**

**ARTICLE 1 :** Du mercredi 27 janvier 2016 au samedi 27 février 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), sans d'intervention lourde les mercredis matins en raison du marché :

Sur l'avenue H. Martin (RD986), la file de droite est fermée à la circulation générale ponctuellement, les places de stationnement côté bâtiments sont neutralisées et réservées aux véhicules du chantier. La largeur du cheminement des piétons est réduite à 1,40 mètre.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie devra être rendue à la circulation à 15h00.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par COLAS Ile de France Normandie - Agence Screg Gennevilliers, Téléphone : 01 46 85 29 29, Télécopie : 01 47 92 29 80, adresse courriel : [jeanbaptiste.breton@colas-idfn.com](mailto:jeanbaptiste.breton@colas-idfn.com) , Adresse : 2, impasse des Petits Marais - Port de Gennevilliers - 92230 Gennevilliers.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. Y. Berry, CD92 / DV / STEE / UVN, Téléphone : 01 46 13 39 78, Télécopie : 01 46 13 39 49, adresse courriel : [yberry@hauts-de-seine.fr](mailto:yberry@hauts-de-seine.fr) , Adresse : 64, rue des Bas à 92230 Gennevilliers.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux

qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2016-84 en date du 27 janvier 2016 concernant une restriction de circulation sur la RN118 à Meudon (Hauts-de-Seine) et relatif aux travaux de généralisation de la régularisation d'accès en Île-de-France.**

**ARTICLE 1 :** Pour les travaux de génie civil, de passage de câble et de pose des équipements des contrôleurs d'accès E21.054P et E21.102W, l'axe de la RN118 sens Paris vers province sera fermé au PR 4+850 à Meudon et interdit à la circulation, sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine 06 :

- nuit du 08 février au 09 février 2016
- nuit du 09 février au 10 février 2016
- nuit du 10 février au 11 février 2016
- nuit du 11 février au 12 février 2016

Semaine 07 :

- nuit du 15 février au 16 février 2016
- nuit du 16 février au 17 février 2016
- nuit du 17 février au 18 février 2016
- nuit du 18 février au 19 février 2016

Semaine 08 :

- nuit du 22 février au 23 février 2016
- nuit du 23 février au 24 février 2016
- nuit du 24 février au 25 février 2016
- nuit du 25 février au 26 février 2016

Semaine 09 :

- nuit du 29 février au 01 mars 2016
- nuit du 01 mars au 02 mars 2016
- nuit du 02 mars au 03 mars 2016
- nuit du 03 mars au 04 mars 2016

Semaine 14 :

- nuit du 04 avril au 05 avril 2016
- nuit du 05 avril au 06 avril 2016
- nuit du 06 avril au 07 avril 2016
- nuit du 07 avril au 08 avril 2016

Semaine 15 :

- nuit du 11 avril au 12 avril 2016
- nuit du 12 avril au 13 avril 2016
- nuit du 13 avril au 14 avril 2016
- nuit du 14 avril au 15 avril 2016

Usagers RN118 Paris vers A86 et RN118 Province :

Fermeture RN118 au Pr 4+850 : déviation sur bretelle 3e, bretelle 3f, avenue Morane Saulnier, avenue de l'Europe, avenue Louis Bréguet, avenue Robert Wagner, RD53 direction Jouy-en-Josas, Bretelle 31c, retour sur A86 direction Créteil, sortie sur bretelle 5h, bretelle 5e, RD906, sortie RN118 direction province, fin de déviation.

Usagers RD57 Vélizy vers A86 et RN118 Province :

Fermeture de la bretelle 3h, déviation sur l'avenue de l'Europe, rue Dewoitine, avenue Morane Saulnier, avenue de l'Europe, avenue Louis Bréguet, avenue Robert Wagner, RD53 direction Jouy-en-Josas, Bretelle 31c, retour sur A86 direction Créteil, sortie sur bretelle 5h, bretelle 5e, RD906, sortie N118 direction province, fin de déviation.

**ARTICLE 2 :** Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire conformément aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-87 en date du 27 janvier 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD914 et RD992 à Nanterre et sur la RD992 à Colombes pour des travaux d'entretien et de contrôle des potences et portiques du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.**

**ARTICLE 1 :** Du mercredi 17 février 2016 au vendredi 1er avril 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), sur toute la RD914 et la RD992, à l'avancement des travaux, une file sur deux est fermée à la circulation, en alternance, et le stationnement de part et d'autre des poteaux est neutralisé sauf véhicules du chantier. La largeur du cheminement des piétons est réduite à 1,40 mètre.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 21h30 à 6h00.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par Signature, Téléphone : 01 60 81 63 80, Télécopie : 01 60 81 63 81, Adresse courriel : [sebastien.dathy@signature.eu](mailto:sebastien.dathy@signature.eu) , Adresse : 2 impasse des Jalots - BP 50030 - 91415 Dourdan Cedex.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de Mme GARCIA, CD92 / DV / SMOE / UOAEV,

Téléphone : 01 41 04 33 70, Télécopie : 01 41 04 33 49, Adresse courriel : [cgarcia@hauts-de-seine.fr](mailto:cgarcia@hauts-de-seine.fr) , Adresse : 41 rue Thiers à 92100 Boulogne-Billancourt.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-91 du 28 janvier 2016 réglementant provisoirement la circulation pour l'entretien des espaces verts situés sur les boulevards de Neuilly (RN13) et Circulaire de La Défense (RN13) sur la commune de Courbevoie**

**ARTICLE 1 :**

Du 8 au 12 février 2016 et du 14 au 18 mars 2016, de 10h00 à 16h00, les boulevards de Neuilly (RN13) et Circulaire de La Défense (RN13) du pont de Neuilly à l'avenue de la Division Leclerc (RN192), sont réduits de trois à deux voies par la suppression successive des voies de droite ou de gauche.

**ARTICLE 2 :**

Pendant ces périodes, le long de l'emprise du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route), la vitesse est réduite à 30km/h et un passage piétons sécurisé suivant la réglementation en vigueur est maintenu.

**ARTICLE 3 :**

Les travaux doivent faire l'objet d'une demande d'intervention huit jours minimum avant le début des travaux auprès de la Direction des Routes Ile de France, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre.

L'entreprise doit être en mesure de présenter l'arrêté et la demande d'intervention à toute demande, en cas de non présentation l'article 5 s'applique.

La Direction des Routes Ile de France, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre se réserve le droit d'arrêter ou de reporter un chantier à tout moment pour des raisons de sécurité sans que le pétitionnaire ne puisse réclamer des dédommagements

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par DEFAC TO ( 5-6 place de l'Iris à 92095 Paris La Défense - Téléphone : 01 46 93 23 69 - Adresse courriel : [gguillard@defacto.fr](mailto:gguillard@defacto.fr) ) sous le contrôle de la Direction des Routes Ile-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux seront remis dans leur état initial par le permissionnaire.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-95 en date du 29 janvier 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Nanterre pour des travaux de reprise d'assainissement.**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 1er février 2016 au vendredi 19 février 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), avenue de la Commune de Paris (RD986), depuis l'avenue Hoche à la rue Ampère, trois places de stationnement sont neutralisées et réservées aux véhicules du chantier, une file est ponctuellement fermée à la circulation. La largeur du cheminement des piétons est réduite à 1,40 mètre. La rue Ampère est fermée à la circulation, la déviation se fait par l'avenue de la Commune de Paris.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie devra être rendue à la circulation à 15h00.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par VALENTIN, Téléphone : 01 41 79 01 01, Télécopie : 01 41 79 01 02, Adresse courriel : [michel.lemee@valentintp.com](mailto:michel.lemee@valentintp.com), Adresse : Chemin de Villeneuve - BP 96 - 94143 ALFORTVILLE cedex.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. CHAIX, EUROVIA IDF Agence de Gennevilliers, Téléphone : 01 40 85 03 03, Télécopie : 01 47 92 04 93, Adresse courriel : [jean-marc.chaix@eurovia.com](mailto:jean-marc.chaix@eurovia.com), Adresse : 13 route du Port Charbonniers à 92637



GENNEVILLIERS.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-96 en date du 29 janvier 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD908 à La Garenne-Colombes pour des travaux de renouvellement du réseau électrique HTA et BT.**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 8 février 2016 au mardi 31 mai 2016, sur le boulevard de la République (RD908) à La Garenne-Colombes, entre le n° 36 et le n° 49 :

- La circulation peut être réduite à une voie de trois mètres par sens de circulation. L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.
- A l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par :

- **IT RESEAUX**, Tél : 09.52.88.73.86, Fax : 09.57.88.73.86, Adresse : 44 Rue Maurice de Broglie à 93600 AULNAY SOUS BOIS.
- **Canas**, Téléphone : 01 30 99 41 36, Télécopie : 01 30 99 86 52, Adresse : 1 bis rue Langevin à 78130 Les Mureaux.
- **ASTEN**, Téléphone : 01 46 85 85 17, Télécopie : 01 47 94 10 67, Adresse : Route Principale du Port à 92637 GENNEVILLIERS CEDEX.
- **COLAS IDF NORMANDIE SNPR**, Téléphone : 01 48 13 36 50, Télécopie : 01 70 79 06 40, Adresse : 15-19 rue Thomas Edison à 92230 GENNEVILLIERS.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M BANVILLE, IT RESEAUX, Tél : 09.52.88.73.86 – Fax : 09.57.88.73.86, Adresse : 44 rue Maurice de Broglie à 93600 AULNAY SOUS BOIS.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-97 en date du 29 janvier 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD913 à Nanterre pour réglementer la circulation et le stationnement dans les zones d'arrêts de bus.**

**ARTICLE 1 :** À partir de la date de signature du présent arrêté, sur la RD913, à Nanterre, avenue du Maréchal Joffre en totalité et dans les deux sens de circulation, l'arrêt et le stationnement dans les zones d'arrêts bus sont interdits à tous véhicules. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules :

- de transport en commun de la RATP,
- du Conseil Départemental,
- de la Ville de Nanterre,
- de JC Decaux pour la maintenance et l'entretien du domaine public et des abris bus,
- de secours,
- de Police.

**ARTICLE 2 :** Les signalisations de police, verticales et horizontales, sont conformes aux dispositions du code de la route.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents pour le stationnement, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** L'entretien (génie civil) et les signalisations de police, verticales et horizontales, seront assurés par le Conseil Départemental des Hauts de Seine (Direction de la Voirie / Service Territorial entretien et exploitation / Unité Voirie Nord à Gennevilliers).

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté abroge les précédentes dispositions sur ces zones de stationnement pour les transports en commun.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-98 en date du 29 janvier 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à Nanterre pour réglementer la circulation et le stationnement dans les zones d'arrêts de bus.**

**ARTICLE 2 :** Les signalisations de police, verticales et horizontales, sont conformes aux dispositions du code de la route.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents pour le stationnement, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** L'entretien (génie civil) et les signalisations de police, verticale et horizontale, seront assurés par le Conseil Départemental des Hauts de Seine (Direction de la Voirie / Service Territorial entretien et exploitation / Unité Voirie Nord à Gennevilliers).

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté abroge les précédentes dispositions sur ces zones de stationnement pour les transports en commun.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-99 en date du 29 janvier 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Nanterre pour réglementer la circulation et le stationnement dans les zones d'arrêts de bus.**

**ARTICLE 1 :** À partir de la date de signature du présent arrêté, au n° 135 avenue de la Commune de Paris et à l'arrière du n° 1 rue J. Baillet, l'arrêt et le stationnement dans les zones d'arrêts bus sont interdits à tous véhicules sauf aux véhicules :

- de transport en commun de la RATP,
- du Conseil Départemental,
- de la Ville de Nanterre,
- de JC Decaux pour la maintenance et l'entretien du domaine public et des abris bus,
- de secours,
- de Police.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par CD92 / DV / STEE / UVN, Téléphone : 01 46 13 39 78, Télécopie : 01 46 13 39 49, Adresse : 64, rue des Bas à 92230 Gennevilliers.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. Y. BERRY, CD92 / DV / STEE / UVN, Téléphone : 01 46 13 39 78, Télécopie : 01 46 13 39 49, Adresse : 64 rue des Bas à 92230 Gennevilliers.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-100 en date du 29 janvier 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Courbevoie pour des travaux d'entretien de l'éclairage public.**

**ARTICLE 1 :** Du jeudi 11 février 2016 au vendredi 19 février 2016, pendant deux (2) nuits, sur le quai Paul Doumer (RD7) à Courbevoie :

- la contre-allée d'accès à la station Total ainsi qu'à la rue Sainte-Marie peut être fermée à la circulation,
  - entre le pont de Courbevoie et la rue Ficatier, en direction de Puteaux, la circulation générale peut être réduite de trois (3) à une (1) voie.
- L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 22h00 à 5h00.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par :

- CD92 / DV / STEE / UVN, Téléphone : 01 46 13 39 78, Télécopie : 01 46 13 39 49, Adresse : 64 rue des Bas à 92230 Gennevilliers.
- Prunevieuille, Téléphone : 01 48 20 36 31, Télécopie : 01 48 20 05 89, Adresse : 20-22 rue des Ursulines à 93200 SAINT-DENIS.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de Mme GARCIA, CD92 / DV / SMOE / UOAEV, Téléphone : 01 78 14 00 28, Adresse : 32 avenue Benoît Frachon à 92000 Nanterre, Courriel : [cgarcia2@hauts-de-seine.fr](mailto:cgarcia2@hauts-de-seine.fr) .

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-102 en date du 29 janvier 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à La Garenne-Colombes pour une opération de déménagement.**

**ARTICLE 1 :** Le samedi 30 janvier 2016, sur l'avenue de Verdun 1916 (RD131) à La Garenne-Colombes, au droit du n° 23, sur quinze mètres, le stationnement sera interdit à tous les véhicules à l'exception des véhicules de la société indiquée dans l'article 3 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par les services techniques de la mairie de la Garenne-Colombes - Téléphone : 01 72 42 40 00 - Télécopie : 01 72 42 45 29 – Mail : [proprete@lagarennecolombes.fr](mailto:proprete@lagarennecolombes.fr) – Adresse : 68 boulevard de la République à 92250 LA GARENNE COLOMBES, chargés du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

L'opération de déménagement est réalisée par Souid Elsa, Téléphone : 06 50 64 61 58, Adresse : 23 avenue de Verdun 1916 à 92250 La Garenne Colombes, Mail : [elsa.p@live.fr](mailto:elsa.p@live.fr) .

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-103 en date du 29 janvier 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD914 à Nanterre pour réglementer la circulation et le stationnement dans les zones d'arrêts de bus.**

**ARTICLE 1 :** À partir de la date de signature du présent arrêté, sur les deux bretelles d'accès et sortie de la RD914, à Nanterre, dans les deux sens de circulation, l'arrêt et le stationnement dans les zones d'arrêts bus sont interdits à tous véhicules. Ces dispositions ne s'appliquent pas

aux véhicules :

- de transport en commun de la RATP,
- du Conseil Départemental,
- de la Ville de Nanterre,
- de JC Decaux pour la maintenance et l'entretien du domaine public et des abris bus,
- de secours,
- de Police.

**ARTICLE 2 :** Les signalisations de police, verticales et horizontales, sont conformes aux dispositions du code de la route.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents pour le stationnement, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** L'entretien (génie civil) et les signalisations de police, verticale et horizontale, seront assurés par le Conseil Départemental des Hauts de Seine (Direction de la Voirie / Service Territorial entretien et exploitation / Unité Voirie Nord à Gennevilliers).

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté abroge les précédentes dispositions sur ces zones de stationnement pour les transports en commun.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration n° 2016-27 de Madame Justine PECAS enregistrée sous le N°SAP817577315 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur

régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 15 janvier 2016 par Madame Justine PECAS, sise au 6 Allée Rodin 92270 BOIS COLOMBES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Justine PECAS, sous le n° **SAP817577315**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 25 janvier 2016

**Pour le Préfet**  
**Par délégation et subdélégation**  
**Pour la Directrice Régionale Adjointe**  
**Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE**  
**La responsable du département**  
**Economie et territoires**

**Magali BOUNAIX**

**Récépissé de déclaration n° 2016-28 de Madame NINON CORRUBLE enregistrée sous le N°SAP817458946 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 15 janvier 2016 par Madame NINON CORRUBLE, sise au 57 rue Danjou 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame NINON CORRUBLE, sous le n° **SAP817458946**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.



Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 25 janvier 2016

**Pour le Préfet  
Par délégation et subdélégation  
Pour la Directrice Régionale Adjointe  
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE  
La responsable du département  
Economie et territoires**

**Magali BOUNAIX**

**Récépissé de déclaration n° 2016-29 de Monsieur Didier BREC portant modification de l'arrêté 2012-261 enregistrée sous le N° SAP749882767 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 17 janvier 2016 par Monsieur Didier BREC, sise au 41 avenue de Rueil 92000 NANTERRE,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Didier BREC, sous le n° **SAP749882767**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 25 janvier 2016

**Pour le Préfet  
Par délégation et subdélégation  
Pour la Directrice Régionale Adjointe  
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE  
La responsable du département  
Economie et territoires**

**Magali BOUNAIX**

**Récépissé de déclaration n° 2016-33 de Madame ANNA KIEFFER enregistrée sous le N°SAP814170106 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de

signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 12 janvier 2016 par Madame ANNA KIEFFER, sise au 39, rue Molière 92120 MONTROUGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame ANNA KIEFFER, sous le n° **SAP814170106**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**- Cours à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 26 janvier 2016

**Pour le Préfet  
Par délégation et subdélégation  
Pour la Directrice Régionale Adjointe  
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE  
La responsable du département  
Economie et territoires**

**Magali BOUNAIX**

**Récépissé de déclaration n° 2016-34 de Madame Juliette ARRADON enregistrée sous le N°SAP817530678 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 19 janvier 2016 par Madame Juliette ARRADON, sise au 13 rue fanny 92110 CLICHY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Juliette ARRADON, sous le n° **SAP817530678**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 26 janvier 2016

**Pour le Préfet  
Par délégation et subdélégation  
Pour la Directrice Régionale Adjointe  
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE  
La responsable du département  
Economie et territoires**

**Magali BOUNAIX**

**Récépissé de déclaration n° 2016-35 de l'Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs enregistrée sous le N°SAP805075033 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 19 janvier 2016 par de Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs, sise au 7 rue Horace Vernet 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs, sous le n° **SAP805075033**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**- Cours à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 26 janvier 2016

**Pour le Préfet  
Par délégation et subdélégation  
Pour la Directrice Régionale Adjointe  
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE  
La responsable du département  
Economie et territoires**

**Magali BOUNAIX**

**Récépissé de déclaration n° 2016-36 de Monsieur Adrien CLEMENT Sport à Domicile portant modification de l'arrêté 2014-306 enregistrée sous le N° SAP804263796 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 25 janvier 2016 par Monsieur Adrien CLEMENT Sport à Domicile, sise au 44 boulevard de l'hôpital Stell 92500 RUEIL MALMAISON,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Adrien CLEMENT Sport à Domicile, sous le n° **SAP804263796**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**- Cours à domicile,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 26 janvier 2016

**Pour le Préfet  
Par délégation et subdélégation  
Pour la Directrice Régionale Adjointe  
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE  
La responsable du département  
Economie et territoires**

**Magali BOUNAIX**

**Récépissé de déclaration n° 2016-37 de Madame INTISSAR JEROU enregistrée sous le N°SAP817717853 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 21 janvier 2016 par Madame INTISSAR JEROU, sise au 8 Allée de L'Université 92000 NANTERRE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame INTISSAR JEROU, sous le n° **SAP817717853**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 26 janvier 2016

**Pour le Préfet**  
**Par délégation et subdélégation**  
**Pour la Directrice Régionale Adjointe**  
**Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE**  
**La responsable du département**  
**Economie et territoires**

**Magali BOUNAIX**



**Récépissé de déclaration n° 2016-39 de la SAS SCRIBEA enregistrée sous le N°SAP813742624 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 19 janvier 2016 par la SAS SCRIBEA, sise au 20 rue Raymond Marcheron 92170 VANVES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS SCRIBEA, sous le n° **SAP813742624**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire et Mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**- Assistance administrative à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 26 janvier 2016

**Pour le Préfet  
Par délégation et subdélégation  
Pour la Directrice Régionale Adjointe  
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE  
La responsable du département  
Economie et territoires**

**Magali BOUNAIX**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ inter-préfectoral n° 201632-0012 portant autorisation de défrichement sur les communes de Malakoff (92), Villiers-sur-Marne (94), Champigny-sur-Marne (94), Champs-sur-Marne (77) et Noisy-le-Grand (93)**

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-de-Marne,

VU le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n°2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Sud et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national ;

VU l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n°2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral des Hauts-de-Seine n°2003-089 du 25 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis n°03/3309 du 22 juillet 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°2003/1354 du 17 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU l'étude d'impact environnemental de la ligne 15 Sud (ligne rouge) et l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 septembre 2015 ;

VU le courrier du 08 décembre 2015 fixant le délai de mise à disposition du public ;

VU le bilan de mise à disposition du public, organisée conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, s'étant déroulée du 05 janvier 2016 au 19 janvier 2016 ;

VU la demande reçue en date du 18 juin 2015 et enregistrée complète le 28 octobre 2015 par laquelle la Société du Grand Paris (SGP) sise 30 avenue des fruitiers à Paris sollicite l'autorisation de défricher des bois et forêt pour une superficie totale de 69 317 m<sup>2</sup> (6 ha 93 a 17 ca) sur les communes de Malakoff (92), Villiers-sur-Marne (94), Champigny-sur-Marne (94), Champs-sur-Marne (77) et Noisy-le-Grand (93).

Ce défrichement étant motivé par le projet de création de la ligne 15 Sud (ligne rouge) du Grand Paris Express (GPE) qui reliera Pont de Sèvres à Noisy-Champs, la réalisation d'ouvrages annexes sur le site du Fort de Vanves, des gares de Bry-Villiers-Champigny et Noisy-Champs et du site de maintenance et de remisage (SMR) de Champigny ;

VU l'avis de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et la Direction départementale des territoires de la Seine-et-Marne en date du 28 janvier 2016 ;

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 :**

Est autorisé, pour la création de la ligne 15 Sud (ligne rouge) du GPE qui reliera Pont de Sèvres à Noisy-Champs et la réalisation d'ouvrages annexes sur le site du Fort de Vanves, des gares de Bry-Villiers-Champigny et Noisy-Champs et du site de maintenance et de remisage (SMR) de Champigny, le défrichement par la SGP de **69 317 m<sup>2</sup>** (6 ha 93 a 17 ca) sur les parcelles boisées cadastrées suivantes localisées en annexe 1 :

Dpt	Commune	Identifiant parcelle	Code commune	Code parcellaire	Adresse	Superficie totale de la parcelle	Superficie défrichée
92	Malakoff	920460S0080	92046	0080	1 rue André Rivoire	31 147 m <sup>2</sup>	67 m <sup>2</sup>
		920460S0060	92046	0060	17 rue Jean Mermoz	4 300 m <sup>2</sup>	366 m <sup>2</sup>
		920460S0082	92046	0082	27 Boulevard Stalingrad	136 180 m <sup>2</sup>	526 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL département du 92</b>							<b>959 m<sup>2</sup></b>
94	Villiers-sur-Marne	94079AX0365	94079	0365	Les pierres	124 m <sup>2</sup>	124 m <sup>2</sup>
		94079AX0367	94079	0367	Les pierres	28 m <sup>2</sup>	28 m <sup>2</sup>
		94079AX0258	94079	0258	Les pierres	239 m <sup>2</sup>	62 m <sup>2</sup>
		94079AX0254	94079	0254	Les pierres	42 m <sup>2</sup>	13 m <sup>2</sup>
		94079AX0255	94079	0255	Les pierres	71 m <sup>2</sup>	70 m <sup>2</sup>
		94079AX0253	94079	0253	Les pierres	586 m <sup>2</sup>	262 m <sup>2</sup>
		94079AX0256	94079	0256	Les pierres	1 216 m <sup>2</sup>	1 090 m <sup>2</sup>
		94079AX0357	94079	0357	Les pierres	124 m <sup>2</sup>	21 m <sup>2</sup>
		94079AX0363	94079	0363	Les pierres	83 m <sup>2</sup>	81 m <sup>2</sup>
		94079AX0351	94079	0351	Les Boutareines	5 458 m <sup>2</sup>	2 373 m <sup>2</sup>
		94079AX0359	94079	0359	Les pierres	250m <sup>2</sup>	74 m <sup>2</sup>
		94079AX0360	94079	0360	Les pierres	299 m <sup>2</sup>	101 m <sup>2</sup>
		94079AX0361	94079	0361	Les pierres	723 m <sup>2</sup>	561 m <sup>2</sup>
		94079AX0362	94079	0362	Les pierres	191 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>
94079AX0364	94079	0364	Les pierres	60 m <sup>2</sup>	19 m <sup>2</sup>		

		<b>94079AX0366</b>	94079	0366	Les pierres	193 m <sup>2</sup>	97 m <sup>2</sup>	
		<b>94079AX0368</b>	94079	0368	Les pierres	634 m <sup>2</sup>	267 m <sup>2</sup>	
		Emprises du domaine public						442 m <sup>2</sup>
<b>94</b>	Champigny-sur-Marne	<b>94017BY0258</b>	94017	0258	Les Luas	63 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0246</b>	94017	0246	Les Luas	187 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0248</b>	94017	0248	Les Luas	285 m <sup>2</sup>	217 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY00250</b>	94017	0250	La Pipée	421 m <sup>2</sup>	361 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0254</b>	94017	0254	Les Luas	1 018 m <sup>2</sup>	941 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0260</b>	94017	0260	Rue Fourny	2 648 m <sup>2</sup>	285 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0266</b>	94017	0266	Rue Fourny	451 m <sup>2</sup>	129 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0262</b>	94017	0262	Rue Fourny	81 m <sup>2</sup>	63 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0264</b>	94017	0264	Rue Fourny	17m <sup>2</sup>	17 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0256</b>	94017	0256	Les Luas	338 m <sup>2</sup>	315 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0252</b>	94017	0252	Les Luas	1 256 m <sup>2</sup>	1 155 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0049</b>	94017	0049	Les Luas	141 m <sup>2</sup>	139 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0051</b>	94017	0051	Les Luas	963 m <sup>2</sup>	842 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0053</b>	94017	0053	Les Luas	14 m <sup>2</sup>	7 m <sup>2</sup>	
		<b>94017BY0057</b>	94017	0057	Les Luas	557 m <sup>2</sup>	369 m <sup>2</sup>	
<b>TOTAL département du 94</b>							<b>10 633 m<sup>2</sup></b>	
<b>77</b>	Champs-sur-Marne	<b>77083AE0135</b>	77083	0135	Rue Nelson Mandela	19 093 m <sup>2</sup>	5 743 m <sup>2</sup>	
		<b>77083AE0125</b>	77083	0125	Bd de Champy	38 770 m <sup>2</sup>	20 285 m <sup>2</sup>	

					Nesles		
		<b>77083AM0261</b>	77083	0261	Bd Newton	6 676 m <sup>2</sup>	2 300 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL département du 77</b>							<b>28 328 m<sup>2</sup></b>
<b>93</b>	Noisy-le-Grand	<b>93051CD0110</b>	93051	0110	Bd du Ru de Nesles	25 711 m <sup>2</sup>	10 908 m <sup>2</sup>
		<b>93051CE0089</b>	93051	0089	Bd du Ru de Nesles	26 184 m <sup>2</sup>	18 489 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL département du 93</b>							<b>29 397 m<sup>2</sup></b>
<b>TOTAL GENERAL</b>							<b>69 317 m<sup>2</sup></b>

## ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu du rôle social, écologique et économique des parcelles boisées qui feront l'objet d'un défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet de ligne 15 Sud du GPE est de **3,3**. (cf. détermination du coefficient multiplicateur en annexe 2).

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes:

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **228 746 m<sup>2</sup>** ;  
(69 317 m<sup>2</sup> X 3,3 = 228 746,1 m<sup>2</sup> ou 22,8746 ha)
- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **613 250 €** calculés comme suit :

*(source arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France)*

**406 468 €** pour les défrichements sur les départements de la petite couronne parisienne (92,93,94), calculés comme suit :

40 989 m<sup>2</sup> X 3,3 = 135 263,7 m<sup>2</sup> ou 13,5264 ha

Pour les départements de la petite couronne parisienne (92,93,94) le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 25 550 €/ha + le coût moyen d'un boisement de 4

500 €/ha soit :  
30 050 €/ha

30 050 €/ha X 13,5264 ha = 406 468,32 €

et

**206 782 €** pour les défrichements sur le département de la Seine-et-Marne, calculés comme suit :

28 328 m<sup>2</sup> X 3,3 = 93 482,4 m<sup>2</sup> ou 9,3482 ha

Pour le département de la Seine-et-Marne (77), le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 17 620 €/ha + le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit :  
22 120 €/ha

22 120 €/ha X 9,3482 ha = 206 782,18 €

Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateur d'amélioration sylvicole soit :  
**613 250 €.**

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 3.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur

### **ARTICLE 4 :**

Cette demande d'autorisation de défrichement intervient dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP). La DUP ne confère pas de droit de propriété, seule l'ordonnance du

juge de l'expropriation prononce l'aliénation des terrains, à défaut d'accord amiable. La DUP ne confère pas non plus de droit de jouissance sur les biens, seule l'indemnisation du propriétaire par l'expropriant lui confère alors la pleine propriété des biens expropriés. L'expropriant (SGP) ne peut donc pas effectuer les travaux de défrichement tant qu'il n'est pas pleinement en possession des terrains.

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur le terrain concerné, par les soins du bénéficiaire et aux mairies de Malakoff, Villiers-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne et Noisy-le-Grand.

Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès des préfets de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès des tribunaux administratifs de Montreuil, Cergy-Pontoise et Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

#### **ARTICLE 8 :**

Les préfets et secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de la Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de chaque département concerné.

Fait à Cachan, le 01/02/16



**Le Préfet des Hauts-de-Seine,**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis**

**Le Préfet du Val-de-Marne**

## **ANNEXE 1**

### **Localisation des parcelles cadastrales concernées par les opérations de défrichement.**

Site du Fort de Vanves sur la commune de Malakoff (92).

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

### **Arrêté ARS DT92/OAPS N° 2016-002 du 19/01/2016 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée Jean Jaures de CHATENAY-MALABRY**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret N°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'agence régionale de santé Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° DS-2015/316 du 12 novembre portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de santé Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La composition du conseil technique de l'Institut de formation d'auxiliaire de puériculture du lycée Jean Jaurès de Chatenay-Malabry est arrêtée comme suit :

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président**

**Le Directeur de l'Institut de Formation d'auxiliaire de puériculture du lycée Jean-Jaurès de Chatenay-Malabry ou son représentant :**

Monsieur Michel COLLET

Madame Corinne TILTE

**Le représentant de l'organisme de gestion ou son suppléant :**

Titulaire : Monsieur Jean-Sébastien GEORGE

Suppléant : Madame Isabelle CONNEAU

**La puéricultrice, formatrice permanente de l'Institut de formation, élue par ses pairs ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Flavie GLOOR

Suppléant : Madame Rosa Maria LAGARDE

**Les deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, chacune désignée pour trois ans par le directeur de l'Institut :**

**L'auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier ou son suppléant :**

-Titulaire : Madame Michèle PASCART

-Suppléant : Madame Brigitte BRANCOURT

**L'auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement d'accueil de petite enfance ou son suppléant :**

-Titulaire : Madame Sylvie HAPPEY

-Suppléant : Madame Christine MOURAND

**Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional ;**

**Les deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs ou leurs suppléants :**

Titulaire : Mademoiselle Pauline DOCHE

Suppléant : Mademoiselle Manon PAUL

Titulaire : Mademoiselle Alexiane BLARY

Suppléant : Mademoiselle Mélanie JANKOWIAK

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du lycée Jean Jaurès de Chatenay Malabry est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Madame la déléguée territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 19 janvier 2016

p/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Ile-de-France  
la Déléguée Territoriale des Hauts-de-Seine,

**Arrêté ARS DT92/OAPS N° 2016-003 du 19/01/2016 portant nomination des membres du conseil Technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée René Auffray de Clichy, formation continue**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret N°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ; **Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° DS-2015/316 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Annick GELLIOT, Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire puériculture du lycée René Auffray de Clichy, formation continue est composé comme suit :

**Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, ou son suppléant, Président**

**Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, ou son suppléant :**

Monsieur Patrice LIS

Monsieur Hervé CHAUVINEAU

**Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son suppléant :**

**Le conseiller pédagogique régional**

**Le représentant de l'organisme gestionnaire :**

Madame Carole MARIE

**La puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue par ses pairs ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Laurence POIRIER

Suppléant : Madame Ghislaine CAMUS **Les deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut : L'auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Michèle VERNADAL

Suppléant : Madame Corinne CHAZEL **'auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement de petite enfance ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Sophie CHAMBLAIN

Suppléant : Madame sabine KAULESHAR **Le président du conseil régional ou son représentant Les deux représentants des élèves élus chaque année par leurs paires ou leurs suppléants :**

Titulaire : Madame Meryl BENAIS

Suppléant : Mademoiselle Lisa BENOIT  
Titulaire : Madame Noémie PANZICA  
Suppléant : Mademoiselle Wacila BENABDELMOUMENE

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du lycée René Auffray de Clichy, formation continue est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé et Madame la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 19 janvier 2016

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Ile-de-France  
et par délégation,

**Arrêté ARS DT92/OAPS N° 2016-004 du 19/01//2016 portant nomination des membres du conseil Technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée René Auffray de Clichy, formation initiale**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

**Vu** le code de la santé publique ;  
**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
**Vu** le décret N°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France ;  
**Vu** l'arrêté n° DS-2015/316 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Annick GELLIOT, Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine ;  
**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire puériculture du lycée René Auffray de Clichy, formation initiale est composé comme suit :

**Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, ou son suppléant, Président**

**Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, ou son suppléant :**

Monsieur Patrice LIS

Monsieur Hervé CHAUVINEAU

**Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son suppléant :**

**Le conseiller pédagogique régional**

**Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Christine MAITRE

Suppléant : Monsieur Christian PERRIER

**La puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue par ses pairs ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Laurence POIRIER

Suppléant : Madame Ghislaine CAMUS

**Les deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :**

**L'auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Corinne CHAZE

Suppléant : Madame Michèle VERNADAL

**L'auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement de petite enfance ou son suppléant :**

Titulaire : Madame sabine KAULESHAR

Suppléant : Madame Sophie CHAMBLAIN

**Le président du conseil régional ou son représentant**

**Les deux représentants des élèves élus chaque année par leurs paires ou leurs suppléants :**

Titulaire : Mademoiselle Lisa BENOIT

Suppléant : Madame Meryl BENAIS

Titulaire : Mademoiselle Wacila BENABDELMOUMENE

Suppléant : Madame Noémie PANZICA

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du lycée René Auffray de Clichy, formation initiale est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé et Madame la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 19 janvier 2016

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Ile-de-France  
et par délégation,

**Arrêté ARS DT92/OAPS N° 2016-005 du 19/01/2016 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du lycée René AUFFRAY de CLICHY, formation initiale**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

**Vu** le [code de la santé publique](#) ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n°DS-2015-316 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France à Madame Annic GELIOT, déléguée territoriale des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants du lycée René AUFFRAY de CLICHY, formation initiale est arrêté comme suit :

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président,**

**Le directeur de l'Institut ou son suppléant :**

Titulaire : Monsieur Patrice LIS

Suppléant : Monsieur Hervé CHAUVINEAU,

**Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Christine MAITRE

Suppléant : Monsieur Christian PERRIER,

**L'infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Nathalie CHARLES

Suppléant : Monsieur Abdeslam LAAOUINE,

**L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Gwladys FOGGEA

Suppléant : Mademoiselle Leila BOUAILLI,

**Le conseiller technique en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique,**

**Les deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs ou leurs suppléants :**

Titulaire : Mademoiselle Cynthia BOUTANT

Suppléant : Mademoiselle Wiam BENAISSA

Titulaire : Mademoiselle Sona CISSE

Suppléant : Madame Kancou DIAKITE

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides soignants du lycée René AUFFRAY de CLICHY, formation initiale est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Madame la déléguée territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 19 janvier 2016

p/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Ile-de-France  
La Déléguée Territoriale des Hauts-de-Seine,  
Annick GELLIOT

**Arrêté n° ARSDT92/ES/2016-008 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Courbevoie-Neuilly-Puteaux**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination du Directeur général des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2015-316 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Annick GELLIOT, Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté n° ARSDT92/ES/2015-114 du 05 août 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Courbevoie-Neuilly-Puteaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° ARS DT92/ES/2015-114 est modifié comme suit :

2° En qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Christiane LIMODIN, représentante de la commission de soins infirmiers, et rééducation médico-techniques ;
- Madame le Docteur Sylvie LAMER, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Docteur Hervé LIAUTHAUD, représentant de la commission médicale d'établissement ;

- Madame Alexandra PIETTE, représentante désignée par les organisations syndicales ;
- Madame Nassima BOUCHEKR, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° En qualité de personnalité qualifiée :

- Madame Laure QUENNOUELLE-CORRE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur Jean-Alain CACAULT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Madame Brigitte DEDEYAN, représentante des usagers désignée par le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur Eugène DANIEL, représentant des usagers désigné par le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Madame Solange ROSSIGNOL-GUEGUEN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 4 :** La directrice du Centre hospitalier de Courbevoie-Neuilly-Puteaux est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 22 janvier 2016

La Déléguée territoriale  
des Hauts de-Seine  
de l'Agence régionale  
de santé Ile-de-France  
Annick GELLIOT

**ARRETE N° 2016-16 et ARS-DT92N°2016-009 Portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «MAPI» sis 29 Boulevard Solférino à Rueil Malmaison renommé « Korian Villa Impératrice ».**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R312-1

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;



**VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2006 autorisant la transformation de la résidence « MAPI » en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 96 lits, sis 29 Boulevard Solférino à Rueil Malmaison (92500) ;

**VU** la demande du gestionnaire de l'établissement du 16 mars 2015, concernant le changement du nom commercial de l'EHPAD « MAPI » renommé « Korian Villa Impératrice » ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de régulariser le changement de nom commercial de l'EHPAD « MAPI » sis 29 Boulevard Solférino à Rueil Malmaison(92500) suite à la fusion des groupes Korian et Médica.

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1** : L'EHPAD «Résidence MAPI» géré par le groupe MEDICA France est renommé EHPAD «Korian Villa Impératrice».

**ARTICLE 2** : Ce changement de dénomination n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'établissement. Sa capacité est maintenue à 96 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

**ARTICLE 3** : L'établissement est répertorié dans le FINESS de la façon suivante :

Entité établissement : EHPAD KORIAN VILLA IMPERATRICE

Numéro FINESS établissement : 92 081 379 7

Code catégorie : 500

Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, capacité : 96

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Code Mode de Fixation des Tarifs (MFT) : 45

Gestionnaire : SA MEDICA FRANCE

Numéro FINESS gestionnaire : 75 005 633 5

Code statut juridique : 73

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

**ARTICLE 5** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

**ARTICLE 6** : La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la Directrice générale des services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 21 janvier 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Pour le Président du Conseil départemental  
des Hauts-de-Seine,  
le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

**signé**

**signé**

Christophe DEVYS

Franck VINCENT

**Arrêté ARS DT92/OAPS N° 2016-010 du 27/01/2016 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du lycée Louis Dardenne de VANVES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

**Vu** le [code de la santé publique](#) ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°DS-2015-316 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Annick GELLIOT, Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aides-soignants,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants du lycée Louis Dardenne de Vanves est arrêté comme suit :

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président,**

**Le directeur de l'Institut ou son représentant :**

Madame Catherine DE SANTI

Madame Hind CADI

**Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Emmanuelle GEORGE

Suppléant : Madame Rukiadou FUNK

**L'infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Florence BEAUVAIS

Suppléant : Madame Elisabeth CRETEUR

**L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Jenny BLIAULT  
Suppléant : Madame Aurélie SOUCHET

**Le conseiller technique en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique,  
Les deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs ou leurs suppléants :**

Titulaire : Madame Solène PERRIER  
Suppléant : Madame Maryam CHABBI  
Titulaire : Madame Manon SERRE  
Suppléant : Monsieur Jordy ABLEFONLIN

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du lycée Louis Dardenne est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Madame la déléguée territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 27 janvier 2016

p/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Ile-de-France  
La Déléguée Territoriale des Hauts-de-Seine  
Annick GELLIOT

## **AUTRES SERVICES DE L'ETAT**

### **PREFECTURE DE POLICE**

**arrêté n ° 2016-00083**

**fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016**

**LE PRÉFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu l'arrêté du ministre de la Défense du 14 février 2014 relatif à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;  
Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;  
Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

**arrête**

## Article 1<sup>er</sup>

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte à participer aux commissions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016, est fixée comme suit :

<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FORMATION</b>
<b>RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION</b>			
LCL	BONNET	Alexandre	PRV 3
LCL	FUENTES	Laurent	PRV 3
LCL	LE BIGOT	Nicolas	PRV 3
LCL	SADON	Pascal	PRV 3
LCL	VAZ DE MATOS	José	PRV 3
CDT	AZZOPARDI	Steve	PRV 3
CDT	DUARTE PAIXAO	Jean-François	PRV 3
CDT	GLETTY	Olivier	PRV 3
CDT	LE NOUENE	Thierry	PRV 3
CDT	ROUSSIN	Christophe	PRV 3
CDT	VITTOZ	Patrick	PRV 3
<b>PREVENTIONNISTE</b>			
LCL	GAUDARD	Olivier	PRV 2
LCL	GOULET	Jean-Luc	PRV 2
LCL	JAGER	Dominique	PRV 2
LCL	PRUNET	Régis	PRV 2
CDT	BEUCHER	Arnaud	PRV 2
CDT	DELAFORGE	Gauthier	PRV 2
CDT	DURAND	Stéphane	PRV 2
CDT	GOMEZ	Philippe	PRV 2
CDT	HEUZE	Michaël	PRV 2
CDT	JOURDAN	Mickaël	PRV 2
CDT	LE CŒUR	Gildas	PRV 2
CBA	NADAL	Bruno	PRV 2
CNE	ADENOT	Pierre Olivier	PRV 2
CNE	ALBERTINI	Sébastien	PRV 2
CNE	ANTOINE	Eric	PRV 2
CNE	ASTIER	Olivier	PRV 2
CNE	AVILLANEDA	Guillaume	PRV 2
CNE	BARNAY	Jean-Luc	PRV 2
CNE	BARRIGA	Denis	PRV 2
CNE	BARTHELEMY	Nicolas	PRV 2
CNE	BAUDRY	Christophe	PRV 2
CNE	BEIGNON	Emmanuel	PRV 2
CNE	BELAIN	Nicolas	PRV 2
CNE	BERGER	Ludovic	PRV 2
CNE	BERNARD	Yoann	PRV 2
CNE	BERRARD	Stéphane	PRV 2
CNE	BESSAGUET	Fabien	PRV 2

CNE	BISEAU	Hervé	PRV 2
CNE	BOISGARD	Sébastien	PRV 2
CNE	BONNIER	Christian	PRV 2
CNE	BRESCHBUHL	Philippe	PRV 2
CNE	BROSSET-HECKEL	Thomas	PRV 2
CNE	CARREIN	Kevin	PRV 2
CNE	CARRIL - MURTA	Louis	PRV 2
CNE	CATALA	Cyrille	PRV 2
CNE	BROCHARD	François-Maris	PRV 2
CNE	CHAPON	Thierry	PRV 2
CNE	CHARRETEUR	Mickael	PRV 2
CNE	CHAUVIRE	Julien	PRV 2
CNE	CHERDOT	Pascal	PRV 2
CNE	CHEVANCE	Julien	PRV 2
CNE	CLERBOUT	Olivier	PRV 2
CNE	COMES	Nicolas	PRV 2
CNE	CONSTANS	Christophe	PRV 2
CNE	DE BOUVIER	Mathieu	PRV 2
CNE	DE BROGLIE	Geoffroy	PRV 2
CNE	DE LA FOLLYE DE JOUX	Benoit	PRV 2
CNE	DE ROQUEFEUIL	Joachim	PRV 2
CNE	DIQUELLOU	Fabrice	PRV 2
CNE	DOUGUET	Stéphane	PRV 2
CNE	DUARTE	Cédric	PRV 2
CNE	FOLIO	Nicolas	PRV 2
CNE	FORESTIER	Yvan	PRV 2
CNE	FORTIN	Jérôme	PRV 2
CNE	GAGER	Samuel	PRV 2
CNE	GALLOU	Maxime	PRV 2
CNE	GALOT	Julien	PRV 2
CNE	GIRARD	Wilfried	PRV 2
CNE	GLAMAZDINE	Matthieu	PRV 2
CNE	GOAZIOU	Bruno	PRV 2
CNE	GODARD	Arnaud	PRV 2
CNE	GAUER	Claude	PRV 2
CNE	GOULUT	Emmanuel	PRV 2
CNE	GRANGE	Patrick	PRV 2
CNE	GRIMON	Antoine	PRV 2
CNE	GUENEGOU	Florent	PRV 2
CNE	GUIBERTEAU	Barthélémy	PRV 2
CNE	HAMONIC	Erwan	PRV 2
CNE	HARDY	Julien	PRV 2
CNE	HOLZMANN	Eric	PRV 2
CNE	HOTEIT	Julien	PRV 2
CNE	JOLLIET	François	PRV 2
CNE	KIEFFER	Pierre	PRV 2
CNE	LAGNIEU	Fabien	PRV 2
CNE	LAURES	Mathieu	PRV 2

CNE	LE CORFF	Julien	PRV 2
CNE	LECORNU	Matthieu	PRV 2
CNE	LE GAL	Ronan	PRV 2
CNE	LE GAL	Yannick	PRV 2
CNE	LE GALL	Raphael	PRV 2
CNE	LE MERRER	Marie	PRV 2
CNE	LECLERCQ	Laurent	PRV 2
CNE	LEROY	Quentin	PRV 2
CNE	LEVEQUE	Marc	PRV 2
CNE	LIGONNET	Florian	PRV 2
CNE	LOINTIER	Florian	PRV 2
CNE	MARTIN DE MIRANDOL	Guylain	PRV 2
CNE	MAU	Cyril	PRV 2
CNE	MAUNIER	Patricia	PRV 2
CNE	MAZEAU	Ludovic	PRV 2
CNE	MEYER	Pierre	PRV 2
CNE	MICOURAUD	Philippe	PRV 2
CNE	MICHEL	Christophe	PRV 2
CNE	MONTALBAN	Stéphane	PRV 2
CNE	MONTEL	Perrine	PRV 2
CNE	MOUGEL	Romain	PRV 2
CNE	NOCK	Nicolas	PRV 2
CNE	PARAYRE	Patrick	PRV 2
CNE	PASCUAL-RAMON	Christian	PRV 2
CNE	PERDRISOT	Christophe	PRV 2
CNE	PIEMONTESI	Christophe	PRV 2
CNE	PIFFARD	Julien	PRV 2
CNE	PLEVER	Gwenaël	PRV 2
CNE	PORRET-BLANC	Marc	PRV 2
CNE	POUTRAIN	Bruno	PRV 2
CNE	PRIGENT	David	PRV 2
CNE	QUEVEAU	Tony	PRV 2
CNE	REMY	Louis Marie	PRV 2
CNE	ROLLET	Julien-Benigne	PRV 2
CNE	SCHORSCH	Frédéric	PRV 2
CNE	SCHWOERER	Olivier	PRV 2
CNE	SENEQUE	Bertrand	PRV 2
CNE	SOL	Éric	PRV 2
CNE	STEMPFEL	Sébastien	PRV 2
CNE	TARTENSON	Julien	PRV 2
CNE	TEIXIDOR	David	PRV 2
CNE	TESSON	François	PRV 2
CNE	TINARD	Jean-Benoît	PRV 2
CNE	TRINQUANT	Frédéric	PRV 2
CNE	VEDRENNE-CLOQUET	Vivien	PRV 2
CNE	VERNET	Mickaël	PRV 2
CNE	VIGNON	Amandine	PRV 2
CNE	VOLUT	Aymeric	PRV 2

CNE	WEBER	Pascal	PRV 2
CNE	YVENOU	Xavier	PRV 2
LTN	BECHU	Kilian	PRV 2
LTN	BERG	Damien	PRV 2
LTN	BERTRAND	Pierre	PRV 2
LTN	BOISSINOT	Charles	PRV 2
LTN	BOUGUILLON	Sébastien	PRV 2
LTN	CHAMPSEIX	Loïc	PRV 2
LTN	CLAEYS	Alexandre	PRV 2
LTN	CLAIR	Arnaud	PRV 2
LTN	DANIEL	Guillaume	PRV 2
LTN	DESTREBATS	Adrien	PRV 2
LTN	DITTE	Gaëtan	PRV 2
LTN	GAILLARD	David	PRV 2
LTN	GALINDO	Amandine	PRV 2
LTN	GARELLI	Cédric	PRV 2
LTN	GAUME	Thomas	PRV 2
LTN	GILLES	Mathieu	PRV 2
LTN	GIROIR	Mathieu	PRV 2
LTN	GUIBERT	Xavier	PRV 2
LTN	GUILLO	David	PRV 2
LTN	GUILLO	Julien	PRV 2
LTN	HEQUET	Fabien	PRV 2
LTN	JAOUANET	Jérôme	PRV 2
LTN	LE DROGO	Christophe	PRV 2
LTN	LE PALEC	Alain	PRV 2
LTN	MADELIN	Cyprien	PRV 2
LTN	MAYAUD	Fabrice	PRV 2
LTN	MONTI	Marc	PRV 2
LTN	PAGNOT	Yannick	PRV 2
LTN	PICHON	Pierre-Mikael	PRV 2
LTN	REPAIN	Jean-Baptiste	PRV 2
LTN	ROBINEAU	Bruno	PRV 2
LTN	ROULIN	Anthony	PRV 2
LTN	THILLET	Alban	PRV 2
LTN	TRIVIDIC	Marc	PRV 2
LTN	VANLOO	Nicolas	PRV 2
LTN	VICAINNE	Benoit	PRV 2
MAJ	BAULERY	Bernard	PRV 2
MAJ	BESNIER	Christophe	PRV 2
MAJ	CHAUSSET	Eric	PRV 2
MAJ	CHIESSAL	Frédéric	PRV 2
MAJ	CLAPEYRON	Richard	PRV 2
MAJ	CORDIER	Jean-Denis	PRV 2
MAJ	COSTES	Gilles	PRV 2
MAJ	DEBIASI	Francis	PRV 2
MAJ	DRUOT	Eric	PRV 2
MAJ	DUPONT	Marc	PRV 2

MAJ	ESTEBAN	Marc	PRV 2
MAJ	FAZZARI	Jean-Noël	PRV 2
MAJ	GAVELLE	Josselin	PRV 2
MAJ	GHEWY	William	PRV 2
MAJ	GIBOUIN	Laurent	PRV 2
MAJ	GOUBARD	Jean-Philippe	PRV 2
MAJ	GUIGUE	Richard	PRV 2
MAJ	HAFFNER	Pascal	PRV 2
MAJ	KENNEL	Pierre	PRV 2
MAJ	LEGAL	Olivier	PRV 2
MAJ	LE GAC	Alain	PRV 2
MAJ	LECOQ	Marc	PRV 2
MAJ	LIGER	Rémi	PRV 2
MAJ	LINEL	Emmanuel	PRV 2
MAJ	MARC	Bertrand	PRV 2
MAJ	MORINIERE	Jean-Yves	PRV 2
MAJ	NORMAND	Lionel	PRV 2
MAJ	PAGNIER	Francis	PRV 2
MAJ	PASQUIER	Patrick	PRV 2
MAJ	POURCHER	Gilles	PRV 2
MAJ	PRAUD	Arnaud	PRV 2
MAJ	PUCET	Guy	PRV 2
MAJ	QUITARD	Sylvain	PRV 2
MAJ	ROCHOT	Nicolas	PRV 2
MAJ	RODDE	Bruno	PRV 2
MAJ	ROGER	Sylvain	PRV 2
MAJ	ROLLAND	Didier	PRV 2
MAJ	ROUSSEL	Eric	PRV 2
MAJ	SCHEBATH	Julien	PRV 2
MAJ	SEVIGNE	Patrick	PRV 2
MAJ	SIMPLIT	Sébastien	PRV 2
MAJ	SOUPPER	Franck	PRV 2
MAJ	THOMAS	Laurent	PRV 2
MAJ	URPHEANT	Patrice	PRV 2
MAJ	VAUCELLE	Frédéric	PRV 2
MAJ	VERDIERE	Pascal	PRV 2
ADC	ALANIECE	Laurent	PRV 2
ADC	ALLAIN	Jean-Luc	PRV 2
ADC	AUBIN	Christophe	PRV 2
ADC	BELBACHIR	Philippe	PRV 2
ADC	BEUNECHE	Laurent	PRV 2
ADC	BIALAS	Stéphane	PRV 2
ADC	BOITEUX	Christophe	PRV 2
ADC	BRIZE	Christophe	PRV 2
ADC	CHAPELIER	Christophe	PRV 2
ADC	CHATENET	Bruno	PRV 2
ADC	COCONNIER	Sébastien	PRV 2
ADC	CORDONNIER	Gilles	PRV 2



ADC	COURTIN	Thierry	PRV 2
ADC	CURIEL	Jean-Luc	PRV 2
ADC	DELBOS	Stéphane	PRV 2
ADC	DELRIEU	Eric	PRV 2
ADC	DHUEZ	Jacky	PRV 2
ADC	DUMAS	Philippe	PRV 2
ADC	DUSART	Cédric	PRV 2
ADC	ELHINGER	David	PRV 2
ADC	FRECHIN	Patrick	PRV 2
ADC	GAILLARD	Stéphane	PRV 2
ADC	HERBAY	Cédric	PRV 2
ADC	JEANVOINE	Frédéric	PRV 2
ADC	LEGROS	Olivier	PRV 2
ADC	LEVANT	Franck	PRV 2
ADC	LIMOUZIN	Philippe	PRV 2
ADC	NICAUDIE	Olivier	PRV 2
ADC	NICOLE	Florent	PRV 2
ADC	PARENT	Arnaud	PRV 2
ADC	PAYEN	Martial	PRV 2
ADC	PERICHON	Patrick	PRV 2
ADC	PERLEMOINE	Patrick	PRV 2
ADC	PERRON	Marc	PRV 2
ADC	RUIZ	Pascal	PRV 2
ADC	RUYS	Vincent	PRV 2
ADC	SAVAGE	Alexis	PRV 2
ADC	SOULIER	Jean-Yves	PRV 2
ADC	SOYER	Jean-Claude	PRV 2
ADC	TAILLEUR	Patrick	PRV 2
ADC	TARDIEU	Patrice	PRV 2
ADC	TREMEAU	Xavier	PRV 2
ADC	URVOY	Gilles	PRV 2
ADC	WAUQUIER	Stéphane	PRV 2
ADJ	ARPIN	Joël	PRV 2
ADJ	BARRAUD	Alexandre	PRV 2
ADJ	BELLEC	Thierry	PRV 2
ADJ	CROTTEREAU	Michael	PRV 2
ADJ	DONNOT	David	PRV 2
ADJ	FADHUILE-CREPY	Antoine	PRV 2
ADJ	GARRIOU	Pierrick	PRV 2
ADJ	LEGENDRE	Jérôme	PRV 2
ADJ	LETHUAIRE	Eric	PRV 2
ADJ	MANDERVELDE	Christophe	PRV 2
ADJ	MOURA DE CASTRO	Victor	PRV 2
ADJ	POCHE	Guillaume	PRV 2
ADJ	PONCELET	Jean-Victor	PRV 2
ADJ	REBERGUE	Pierre-Yves	PRV 2
ADJ	SCHWALD	Gilles	PRV 2
ADJ	WAREMBOURG	Bruno	PRV 2

SCH	BENNOUR	Stéphane	PRV 2
SCH	FEYDI	Yanne	PRV 2
SCH	FOUCAULT	Stéphane	PRV 2
SCH	LE TREVOU	Patrick	PRV 2
SCH	MLANAO	Mossoundi	PRV 2
SCH	MOUGENOT	Yannick	PRV 2
SCH	RUBI	Simon	PRV 2
SCH	VEAU	Benoît	PRV 2
SGT	LE COZ	Yann	PRV 2
SGT	PANCRAZI	Axel	PRV 2
SGT	TIMSILINE	Karim	PRV 2
<b>RECHERCHE DES CIRCONSTANCES ET CAUSES D'INCENDIE</b>			
LCL	DEHECQ	Thierry	RCCI
LCL	RIMELE	Michel	RCCI
CNE	AUCHER	Laurent	RCCI
CNE	BARNAY	Jean-Luc	RCCI
CNE	DIQUELOU	Fabrice	RCCI
CNE	GUILARD	Thierry	RCCI
CNE	POUTRAIN	Bruno	RCCI
MAJ	BAULERY	Bernard	RCCI
MAJ	CHIESSAL	Frédéric	RCCI
MAJ	CLERJEAU	Laurent	RCCI
MAJ	DEBIASI	Francis	RCCI
MAJ	LE GAC	Alain	RCCI
MAJ	MORINIERE	Jean-Yves	RCCI
MAJ	VERDIERE	Pascal	RCCI
ADC	BIALAS	Stéphane	RCCI
ADC	BRIZE	Christophe	RCCI
ADC	COCONNIER	Sébastien	RCCI
ADC	NICOLE	Florent	RCCI
ADC	SOYER	Jean-Claude	RCCI

## Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 03 février 2016

Le Préfet de Police,

Michel CADOT

**DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES**

**Arrêté n° 2016 –02**

## **portant subdélégation de signature**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R1212-19 à R1212-21, R3221-1 à R3221-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et

notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

**VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine MCI N°2015-05 en date du 12 février 2015 accordant délégation de signature à **Mme Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL**, administratrice civile hors classe, sous-directrice en charge de la direction nationale d'interventions domaniales ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : subdélégation de signature est donnée à **Mme Anne-Marie CHEVALIER**, administratrice des finances publiques à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;

stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise de location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire ci-dessus désigné, la même délégation de signature sera exercée par **M. Frédéric LAURENT** et **Mme Christine LAVENANT**, administrateurs des finances publiques adjoints, **Mme Amina MEZRISSI** et **M. Eric DAL-BUONO**, inspecteurs principaux des finances publiques, **Mme Evelyne NEWLAND** et **M. Patrick VILLERONCE**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques et à défaut par **M. Serge BEAUDROUX** et **Mme Brigitte VILBERT**, inspecteurs des finances publiques.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2015-10-003 du 06/10/2015

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

Fait à Saint-Maurice, le 27/01/2016  
Pour le Préfet

L'administratrice civile hors classe  
sous-directrice en charge de la DNID

Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**SDP/ND/2015-08 DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Monsieur André SANCHEZ, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu l'arrêté du 27 Novembre 2014 portant nomination d'un directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23,

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005,

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée Madame SERGEANT Aude, directrice des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de :

Répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus (article 34 du règlement intérieur type annexé à l'article. R.57-6-18 du code de procédure pénale)

Décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale

Ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);

Décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;

Décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);

Décider et d'ordonner le transfèrement de tout détenu prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);

Contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);

Fait à FRESNES, le 7 Décembre 2015

André SANCHEZ, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

## AUTRES ORGANISMES

**EPADESA**

**ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA DEFENSE SEINE ARCHE**

**Décision EPADESA n° 241/2015 du 22 décembre 2015 prononçant délégation de signature**

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.321-9 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'égalité des territoires et du logement, en date du 27 septembre 2013, portant nomination de Monsieur Hugues PARANT à la fonction de Directeur Général de l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche ;

Vu la décision n°241/2013 du 7 octobre 2013 ;

DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur **Raphaël CATONNET**, Directeur général adjoint chargé de l'aménagement, reçoit délégation de signature pour tous contrats, actes, décisions, correspondances et documents dans les domaines suivants :

#### • **Commande publique :**

- Passation, gestion et exécution des marchés publics et des accords-cadres pour les besoins :
  - Des opérations d'aménagement menées par l'EPADESA
  - Des opérations de travaux non comprises dans les opérations d'aménagement, menées par l'EPADESA
  - De la Direction de la Stratégie (services de sondages et enquêtes ; assistance pour la recherche de partenariat ; services d'études de marché et d'études statistiques ; services d'études à caractère stratégique ; assistance et conseil en stratégie ; assistance et conseil en développement durable ; services d'études d'impact environnemental et études faune et flore ; services d'étude sur les logements, bureaux, commerces et activités ; services d'étude sur les transports ; services d'évaluation de valeur immatérielle)
- Protocoles transactionnels relatifs aux marchés publics et accords-cadres visés ci-dessus
- Création et la gestion de groupements de commande relatifs aux marchés publics et accords-cadres visés ci-dessus
- Modification et exécution des délégations de service public

#### • **Autorisations d'urbanisme :**

- Engagements et attestations établis pour la délivrance d'autorisations d'urbanisme de tiers
- Avis sur les demandes d'autorisations d'urbanisme des tiers
- Demandes d'autorisation d'urbanisme de l'établissement
- **Occupation des biens immobiliers dans le cadre des opérations d'aménagement et de travaux :**
  - Conventions d'occupation temporaires pour les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPADESA
  - Conventions d'occupation temporaires et autorisations de travaux pour les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des tiers
- **Autres contrats :**
  - Conventions avec les concessionnaires de réseaux
  - Conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage
  - Conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage
  - Conventions de coopération avec des personnes publiques
  - Conventions d'offres de concours
  - Conventions relatives à la réalisation et/ou au financement d'études
  - Conventions de participation constructeurs dans les zones d'aménagement concerté
- **Certifications et attestations :**
  - Certification conforme à l'original tout document
  - Certification de l'exactitude des mémoires, factures ou autres pièces justificatives de la dépense
- **Divers :**
  - Plaintes déposées au nom de l'établissement
  - Ordres de mission pour le personnel rattaché aux Directions relevant de la Direction générale adjointe de l'aménagement

**Article 2 :**

Monsieur Raphaël CATONNET reçoit également délégation pour signer tous autres contrats, actes, décisions, correspondances et documents, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général d'une durée supérieure à 3 jours ouvrés, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.

**Article 3 :**

Monsieur Raphaël CATONNET reçoit délégation pour signer tous contrats, actes, décisions, correspondances et documents relevant des domaines pour lesquels M. Alexandre VALOT, Directeur général adjoint administratif et financier, a reçu délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier d'une durée supérieure à 3 jours ouvrés, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.

**Article 4 :**

La présente décision annule et remplace l'article 1 de la décision n°241/2013 du 7 octobre 2013.

Hugues PARANT  
Directeur Général

**Décision EPADESA n° 242/2015 du 22 décembre 2015 prononçant délégation de signature**

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.321-9 ;  
Vu l'arrêté de la Ministre de l'égalité des territoires et du logement, en date du 27 septembre 2013, portant nomination de Monsieur Hugues PARANT à la fonction de Directeur Général de l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur **Olivier SCHOENTJES**, Directeur opérationnel secteur Est, reçoit délégation de signature pour tous contrats, actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux opérations d'aménagement dont il est responsable budgétaire, dans les domaines suivants :

• **Commande publique :**

- Passation des marchés publics et des accords-cadres, à l'exception de ceux d'un montant supérieur ou égal à 130.000 € HT pour les études et services et 500.000 € HT pour les travaux ;
- Bons de commande et décisions d'affermissement de tranches conditionnelles des marchés publics fractionnés, à l'exception de ceux d'un montant supérieur ou égal à 130.000 € HT pour les études et services et 500.000 € HT pour les travaux ;
- Gestion et exécution des marchés publics et accords-cadres :
  - autres que les marchés et accords-cadres de travaux, AMO technique, études de faisabilité technique, maîtrise d'œuvre, CSPS, contrôle technique et autres études et service se rapportant aux travaux
  - et à l'exception :
    - ✓ des avenants portant augmentation du montant du marché,
    - ✓ des décisions de poursuivre,
    - ✓ des ordres de service de prix nouveaux,
    - ✓ de l'application des pénalités,
    - ✓ de l'exécution des marchés aux frais et risques des titulaires,
    - ✓ des protocoles transactionnels,
    - ✓ des lettres de mise en demeure.

• **Autorisations d'urbanisme :**

- Engagements et attestations établis pour la délivrance d'autorisations d'urbanisme de tiers
- Avis sur les demandes d'autorisations d'urbanisme des tiers
- Demandes d'autorisation d'urbanisme de l'établissement

- **Divers :**

- Certification conforme à l'original tout document
- Certification de l'exactitude des mémoires, factures ou autres pièces justificatives de la dépense
- Ordres de mission pour le personnel rattaché à la Direction opérationnelle secteur Est

Hugues PARANT  
Directeur Général

**Décision EPADESA n° 243/2015 du 22 décembre 2015 prononçant délégation de signature**

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.321-9 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'égalité des territoires et du logement, en date du 27 septembre 2013, portant nomination de Monsieur Hugues PARANT à la fonction de Directeur Général de l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur **Fabien GUISSÉAU**, Directeur de la Stratégie, reçoit délégation de signature pour tous contrats, actes, décisions, correspondances et documents dans les domaines suivants :

- **Commande publique :**

- Passation des marchés publics et des accords-cadres, à l'exception de ceux d'un montant supérieur ou égal à 130.000 € HT, pour les services suivants :
  - Services de sondages et enquêtes
  - Assistance pour la recherche de partenariat
  - Services d'études de marché et d'études statistiques ;
  - Services d'études à caractère stratégique ;
  - Assistance et conseil en stratégie
  - Assistance et conseil en développement durable ;
  - Services d'études d'impact environnemental et études faune et flore
  - Services d'étude sur les logements, bureaux, commerces et activités
  - Services d'étude sur les transports
  - Services d'évaluation de valeur immatérielle



- Gestion et exécution des marchés publics et accords-cadres visés ci-dessus, à l'exception :
  - o des bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 130.000 € HT,
  - o des décisions d'affermissement des tranches conditionnelles d'un montant supérieur ou égal à 130.000 € HT,
  - o des avenants portant augmentation du montant du marché,
  - o des décisions de poursuivre
  - o de l'application des pénalités,
  - o de l'exécution des marchés aux frais et risques des titulaires,
  - o des protocoles transactionnels,
  - o des lettres de mise en demeure.

- **Divers :**

- Certification conforme à l'original tout document
- Certification de l'exactitude des mémoires, factures ou autres pièces justificatives de la dépense
- Ordres de mission pour le personnel rattaché à la Direction de la Stratégie

Hugues PARANT  
Directeur Général

**Décision EPADESA n° 244/2015 du 22 décembre 2015 prononçant délégation de signature**

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.321-9 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'égalité des territoires et du logement, en date du 27 septembre 2013, portant nomination de Monsieur Hugues PARANT à la fonction de Directeur Général de l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame **Céline CRESTIN**, Directeur opérationnel secteur Est, reçoit délégation de signature pour tous contrats, actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux opérations d'aménagement dont elle est responsable budgétaire, dans les domaines suivants :

- **Commande publique :**

- Passation des marchés publics et des accords-cadres, à l'exception de ceux d'un montant supérieur ou égal à 130.000 € HT pour les études et services et 500.000 € HT pour les travaux ;
- Bons de commande et décisions d'affermissement de tranches conditionnelles des marchés publics fractionnés, à l'exception de ceux d'un montant supérieur ou égal à 130.000 € HT pour les études et services et 500.000 € HT pour les travaux ;

- Gestion et exécution des marchés publics et accords-cadres :
  - o autres que les marchés et accords-cadres de travaux, AMO technique, études de faisabilité technique, maîtrise d'œuvre, CSPS, contrôle technique et autres études et service se rapportant aux travaux
  - o et à l'exception :
    - ✓ des avenants portant augmentation du montant du marché,
    - ✓ des décisions de poursuivre
    - ✓ des ordres de services de prix nouveaux
    - ✓ de l'application des pénalités,
    - ✓ de l'exécution des marchés aux frais et risques des titulaires,
    - ✓ des protocoles transactionnels,
    - ✓ des lettres de mise en demeure.
- **Autorisations d'urbanisme :**
  - Engagements et attestations établis pour la délivrance d'autorisations d'urbanisme de tiers
  - Avis sur les demandes d'autorisations d'urbanisme des tiers
  - Demandes d'autorisation d'urbanisme de l'établissement
- **Divers :**
  - Certification conforme à l'original tout document
  - Certification de l'exactitude des mémoires, factures ou autres pièces justificatives de la dépense
  - Ordres de mission pour le personnel rattaché à la Direction opérationnelle secteur Ouest

Hugues PARANT  
Directeur Général

**Décision EPADESA n° 245/2015 du 22 décembre 2015 prononçant délégation de signature**

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.321-9 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'égalité des territoires et du logement, en date du 27 septembre 2013, portant nomination de Monsieur Hugues PARANT à la fonction de Directeur Général de l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche ;

Vu l'article 2 de la décision n°242/2013 du 7 octobre 2013 ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur **Xavier POURIEUX**, Directeur des Etudes générales et Travaux, reçoit délégation de signature pour tous contrats, actes, décisions, correspondances dans les domaines suivants :

- **Commande publique :**

- Passation des marchés publics et des accords-cadres pour les besoins des opérations de travaux dont il est responsable budgétaire, à l'exception de ceux d'un montant supérieur ou égal à 130.000 € HT pour les études et services et 500.000 € HT pour les travaux ;
- Gestion et exécution des marchés et accords-cadres visés ci-dessus, à l'exception :
  - des bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 130.000 € HT pour les études et services et 500.000 € HT pour les travaux,
  - des décisions d'affermissement des tranches conditionnelles d'un montant supérieur ou égal à 130.000 € HT pour les études et services et 500.000 € HT pour les travaux,
  - des avenants portant augmentation du montant du marché,
  - des décisions de poursuivre,
  - des ordres de service de prix nouveaux,
  - de l'application des pénalités,
  - de l'exécution des marchés aux frais et risques des titulaires,
  - des protocoles transactionnels,
  - des lettres de mise en demeure.
- Gestion et exécution et des marchés et accords-cadres de travaux, AMO technique, études de faisabilité technique, maîtrise d'œuvre, CSPS, contrôle technique et autres études et services se rapportant aux travaux à réaliser pour les besoins des opérations d'aménagement, à l'exception :
  - des avenants portant augmentation du montant du marché,
  - des bons de commande,
  - des ordres de services de prix nouveaux
  - des décisions d'affermissement des tranches conditionnelles,
  - de l'application des pénalités,
  - de l'exécution des marchés aux frais et risques des titulaires,
  - des protocoles transactionnels,
  - des lettres de mise en demeure.

- **Autres contrats :**

- Conventions d'occupation temporaires pour les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPADESA,

- **Divers :**

- Certification conforme à l'original tout document,
- Certification de l'exactitude des mémoires, factures ou autres pièces justificatives de la dépense,
- Ordres de mission pour le personnel rattaché à la Direction des Etudes générales et Travaux.

## **Article 2 :**

La présente décision annule et remplace l'article 2 de la décision n°242/2013 du 7 octobre 2013.

Hugues PARANT  
Directeur Général

## **Décision EPADESA n° 246/2015 du 22 décembre 2015 prononçant délégation de signature**

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R. 321-9

Vu l'arrêté de la Ministre de l'égalité des territoires et du logement, en date du 27 septembre 2013, portant nomination de Monsieur Hugues PARANT à la fonction de Directeur Général de l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche ;

Vu la décision n°177/2014 du 15 octobre 2014 ;

DECIDE :

## **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur **Alexandre VALOT**, Directeur général adjoint administratif et financier, reçoit délégation pour signer tous contrats, actes, décisions, correspondances et documents dans les domaines suivants :

### **• Commande publique :**

- Passation, gestion et exécution des marchés publics et des accords-cadres pour les besoins :
  - de la Direction juridique et foncier (travaux, services et fourniture pour la sécurisation, le gardiennage et l'entretien du patrimoine immobilier ; services d'assistance et de conseil pour la gestion du patrimoine immobilier ; services d'estimation d'immeubles ; services d'assurances et conseil en assurance ; services de représentation et de conseil juridiques (hors droit fiscal et droit social) ; services d'établissement d'actes authentiques ; services de géomètres-experts et de topographie ; services de géomatique ; acquisition de données géographiques, données fiscales et de documentation technique),
  - de la Direction budgétaire et financière (intermédiation et conseil financier ; assistance et conseil en fiscalité et droit fiscal ; services d'expertise comptable et commissariat aux comptes ; services bancaires ; outils informatiques financiers et de contrôle électronique des attestations ; services d'assistance budgétaire et comptable ; services d'économie de la construction),
  - de la Direction de l'administration générale (fournitures de bureau ; fourniture de mobilier ; fourniture et services de maintenance d'appareils audiovisuels, informatiques, électriques, manuels et de téléphonie ; abonnement de téléphonie et internet ; fourniture de produits d'entretien et articles de

droguerie ; fourniture et location de longue durée de véhicules ; fourniture, location et maintenance de plantes vertes ; services de conseil et d'assistance informatique ; services de manutention et d'entreposage ; services d'acheminement de courrier et colis, services de coursier ; services de boitage ; services de bons d'achat et chèques-service ; services de surveillance et de protection du siège de l'établissement ; services de nettoyage ; services de reprographie et impressions ; services de mutuelle santé ; service de conseil et assistance en recrutement ; services de formation professionnelle ; services de prestations de conseil et représentation juridique en droit social)

- de la Direction de la communication (services d'archivage et de conseil en archivage ; services d'affichage et de publication ; services de recherche documentaire ; services d'abonnement et achat presse ; services de conception et prestations rédactionnelles ; services de voyagistes ; services de transport et hôtellerie ; services de location de véhicule ; services de traiteur ; services de traduction et interprétation ; services d'agence de presse ; services de conseil en communication ; services de publicité, achat et gestion d'espaces publicitaires ; services d'assistance campagnes de communication ; services de conception graphique ; services d'impression et de distribution de documents de communication ; services de conseil et assistance pour l'organisation de séminaires et salons ; services de conception et réalisation de maquettes et stands ; services annexes aux manifestations et événements ; services de photographie et tirages photographiques ; services audiovisuels ; services de conseil et d'assistance pour la création et la maintenance de sites internet et intranet ; services de traitement de l'information ; services de conception et réalisation de signalétique chantier ; services de conseil et assistance pour les concertations et enquêtes publiques ; services de prestations de routage ; fourniture d'objets promotionnels ; fourniture et location de matériel évènementiel)

- Protocoles transactionnels relatifs aux marchés publics et accords-cadres visés ci-dessus
- Création et gestion de groupements de commande relatifs aux marchés publics et accords-cadres visés ci-dessus

- **Assurances :**

- Déclarations de risque et de sinistres
- Quitus relatifs aux indemnités
- Constats contradictoires relatifs aux sinistres

- **Acquisition de biens immobiliers :**

- Notifications faites aux propriétaires dans les procédures d'expropriation

- **Gestion des biens du domaine public et du domaine privé :**

- Conventions d'occupation temporaire du domaine public et du domaine privé, à l'exception de celles conclues pour les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPADESA ou pour les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des tiers

- Baux, constitutifs ou non de droits réels, à l'exception de ceux conclus pour les opérations d'aménagement et de travaux
- Décisions de déclassement des biens du domaine public
- Conventions de superposition d'affectation

- **Domaine financier :**

- Engagements de dépenses de fonctionnement et de dépenses en capital de l'ordonnateur ;
- Mandats, bordereaux et pièces devant être revêtus de la signature de l'ordonnateur et concernant les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital ;
- Ordres et bordereaux de recette établis par l'ordonnateur ;
- Dotations complémentaires sur les comptes évaluatifs qui n'entrent pas dans le périmètre des décisions modificatives ;
- Décisions de transfert de crédits ;
- Décisions de création et de clôture d'affaires comptables ;
- Décisions de création et de clôture d'opérations ;
- Souscription et à l'exécution des contrats d'emprunt ou de ligne de trésorerie ;

- **Certifications, déclarations et attestations :**

- Déclarations et attestations sociales
- Certification conforme à l'original de tout document
- Certification de l'exactitude des mémoires, factures ou autres pièces justificatives de la dépense
- Attestations d'affichage des délibérations du Conseil d'administration et décisions du Directeur général
- Attestations de non recours de tiers contre les délibérations du Conseil d'administration et décisions du Directeur général

- **Divers :**

- Plaintes déposées au nom de l'établissement
- Ordres de mission pour le personnel rattaché aux Directions relevant de la Direction générale adjointe administrative et financière

**Article 2 :**

Monsieur Alexandre VALOT reçoit délégation pour signer tous autres contrats, actes, décisions, correspondances et documents, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général d'une durée supérieure à 3 jours ouvrés, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.

**Article 3 :**

Monsieur Alexandre VALOT reçoit délégation pour signer tous contrats, actes, décisions, correspondances et documents relevant des domaines pour lesquels M. Raphaël CATONNET, Directeur général adjoint chargé de l'aménagement, a reçu délégation de signature, en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier d'une durée supérieure à 3 jours ouvrés, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.

**Article 4 :**

La présente décision annule et remplace la décision n°177/2014 du 15 octobre 2014.

Hugues PARANT  
Directeur Général

**Décision EPADESA n° 247/2015 du 22 décembre 2015 prononçant délégation de signature**

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.321-9 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'égalité des territoires et du logement, en date du 27 septembre 2013, portant nomination de Monsieur Hugues PARANT à la fonction de Directeur Général de l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur **Antoine ASTORG**, Directeur Budgétaire et Financier, reçoit délégation de signature pour tous contrats, actes, décisions, correspondances et documents dans les domaines suivants :

• **Commande publique :**

- Passation des marchés publics et des accords-cadres, à l'exception de ceux d'un montant supérieur ou égal à 130.000 € HT, pour les services suivants :
  - Intermédiation et conseil financier
  - Assistance et conseil en fiscalité et droit fiscal
  - Services d'expertise comptable et commissariat aux comptes
  - Services d'assistance budgétaire et comptable
  - Services bancaires
  - Outils informatiques financiers et de contrôle électronique des attestations
  - Services d'économie de la construction
- Gestion et exécution des marchés publics et accords-cadres visés ci-dessus, à l'exception :
  - des avenants portant augmentation du montant du marché,
  - des décisions de poursuivre,
  - des bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 130.000 € HT,
  - des décisions d'affermissement des tranches conditionnelles d'un montant supérieur ou égal à 130.000 € HT,
  - des ordres de services de prix nouveaux,

- de l'application des pénalités,
- de exécution des marchés aux frais et risques des titulaires,
- des protocoles transactionnels,
- des lettres de mise en demeure.

- **Budget et finances :**

- Dotations complémentaires sur les comptes évaluatifs qui n'entrent pas dans le périmètre des Décisions Modificatives ;
- Décisions de transfert de crédits ;
- Exécution des contrats d'emprunt ou de ligne de trésorerie ;
- Engagements de dépenses de fonctionnement et de dépenses en capital de l'ordonnateur ;

- **Divers :**

- Certification conforme à l'original de tout document
- Certification de l'exactitude des mémoires, factures ou autres pièces justificatives de la dépense
- Nantissement et exemplaire unique des marchés publics
- Déclaration de sous-traitance
- Ordres de mission pour le personnel rattaché à la Direction Budget Finances

Hugues PARANT  
Directeur Général

**Décision EPADESA n° 248/2015 du 22 décembre 2015 prononçant délégation de signature**

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.321-9 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'égalité des territoires et du logement, en date du 27 septembre 2013, portant nomination de Monsieur Hugues PARANT à la fonction de Directeur Général de l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche ;

Vu l'article 7 la décision n°242/2013 du 7 octobre 2013 ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame **Bénédicte JUHEL**, Directrice Juridique et Foncier, reçoit délégation de signature pour tous contrats, actes, décisions, correspondances et documents dans les domaines suivants

- **Commande publique :**

- Passation des marchés publics et des accords-cadres, à l'exception de ceux d'un montant supérieur ou égal à 130.000 € HT, pour les travaux, services et fournitures suivants :



- Travaux, services et fourniture pour la sécurisation, le gardiennage et l'entretien du patrimoine immobilier
  - Services d'assistance et de conseil pour la gestion du patrimoine immobilier
  - Services d'estimation d'immeubles
  - Services d'assurances et conseil en assurance
  - Services de représentation et de conseil juridiques (hors droit fiscal et droit social),
  - Services d'établissement d'actes authentiques
  - Services de géomètres-experts et de topographie
  - Services de géomatique
  - Acquisition de données géographiques, données fiscales et de documentation technique
- Gestion et exécution des marchés publics et accords-cadres visés ci-dessus, à l'exception :
    - des bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 130.000 € HT,
    - des décisions d'affermissement des tranches conditionnelles d'un montant supérieur ou égal à 130.000 € HT,
    - des avenants portant augmentation du montant du marché,
    - des décisions de poursuivre,
    - des ordres de services de prix nouveaux,
    - de l'application des pénalités,
    - de l'exécution des marchés aux frais et risques des titulaires,
    - des protocoles transactionnels,
    - des lettres de mise en demeure.
  - Procédures préalables à l'attribution de marchés publics et accords-cadres, mise au point, information des candidats, notification pour l'ensemble des marchés et accords-cadres de l'EPADESA

- **Autres contrats :**

- Conventions d'occupation temporaire du domaine public et du domaine privé, non constitutives de droits réels, à l'exception de celles conclues pour les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPADESA ou pour les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des tiers

- **Divers :**

- Certification conforme à l'original tout document
- Certification de l'exactitude des mémoires, factures ou autres pièces justificatives de la dépense
- Ordres de mission pour le personnel rattaché à la Direction Juridique et Foncier

**Article 2 :**

La présente décision annule et remplace l'article 7 la décision n°242/2013 du 7 octobre 2013.

Hugues PARANT  
Directeur Général

**Décision EPADESA n° 249/2015 du 22 décembre 2015 prononçant délégation de signature**

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.321-9

Vu l'arrêté de la Ministre de l'égalité des territoires et du logement, en date du 27 septembre 2013, portant nomination de Monsieur Hugues PARANT à la fonction de Directeur Général de l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche ;

Vu l'article 1 la décision n°242/2013 du 7 octobre 2013 ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame **Mélanie PINJON**, Directrice de la Communication, reçoit délégation de signature pour tous contrats, actes, décisions, correspondances et documents pour ce qui concerne les domaines suivants :

• **Commande publique :**

- Passation des marchés publics et des accords-cadres, à l'exception de ceux d'un montant supérieur ou égal à 130.000 € HT, pour les services et fournitures suivants :
  - Services d'archivage et de conseil en archivage
  - Services d'affichage et de publication
  - Services de recherche documentaire
  - Services d'abonnement et achat presse
  - Services de conception et prestations rédactionnelles
  - Services de voyagistes
  - Services de transport et hôtellerie
  - Services de location de véhicule
  - Services de traiteur
  - Services de traduction et interprétation
  - Services d'agence de presse
  - Services de conseil en communication
  - Services de publicité, achat et gestion d'espaces publicitaires
  - Services d'assistance campagnes de communication
  - Services de conception graphique
  - Services d'impression et de distribution de documents de communication
  - Services de conseil et assistance pour l'organisation de séminaires et salons
  - Services de conception et réalisation de maquettes et stands
  - Services annexes aux manifestations et événements
  - Services de photographie et tirages photographiques
  - Services audiovisuels
  - Services de conseil et d'assistance pour la création et la maintenance de sites internet et intranet

- Services de traitement de l'information
  - Services de conception et réalisation de signalétique chantier
  - Services de conseil et assistance pour les concertations et enquêtes publiques
  - Services de prestations de routage
  - Fourniture d'objets promotionnels
  - Fourniture et location de matériel évènementiel
- Gestion et exécution des marchés publics et accords-cadres visés ci-dessus, à l'exception :
- des bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 130.000 € HT,
  - des décisions d'affermissement des tranches conditionnelles d'un montant supérieur ou égal à 130.000 € HT,
  - des avenants portant augmentation du montant du marché,
  - des décisions de poursuivre,
  - de l'application des pénalités,
  - de exécution des marchés aux frais et risques des titulaires,
  - des protocoles transactionnels,
  - des lettres de mise en demeure
  - des ordres de services de prix nouveaux.

• **Divers :**

- Certification conforme à l'original tout document
- Certification de l'exactitude des mémoires, factures ou autres pièces justificatives de la dépense
- Ordres de mission pour le personnel rattaché à la Direction de la Communication

**Article 2 :**

La présente décision annule et remplace l'article 1 la décision n°242/2013 du 7 octobre 2013.

Hugues PARANT  
Directeur Général

**Décision EPADESA n° 250/2015 du 22 décembre 2015 prononçant délégation de signature**

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.321-9 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'égalité des territoires et du logement, en date du 27 septembre 2013, portant nomination de Monsieur Hugues PARANT à la fonction de Directeur Général de l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche ;

Vu l'article 5 la décision n°242/2013 du 7 octobre 2013 ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame **Nathalie MAYET**, Directrice de l'Administration Générale, reçoit délégation de signature pour tous contrats, actes, décisions, correspondances et documents pour ce qui concerne les domaines suivants :

- **Commande publique :**

- Passation des marchés publics et des accords-cadres, à l'exception de ceux d'un montant supérieur ou égal à 130.000 € HT, pour les services et fournitures suivants :
  - Fournitures de bureau
  - Fourniture de mobilier
  - Fourniture et services de maintenance d'appareils audiovisuels, informatiques, électriques, manuels et de téléphonie
  - Abonnement de téléphonie et internet
  - Fourniture de produits d'entretien et articles de droguerie
  - Fourniture et location de longue durée de véhicules
  - Fourniture, location et maintenance de plantes vertes
  - Services de conseil et d'assistance informatique
  - Services de manutention et d'entreposage
  - Services d'acheminement de courrier et colis, services de coursier
  - Services de boitage
  - Services de bons d'achat et chèques-service
  - Service de surveillance et de protection du siège de l'établissement
  - Services de nettoyage
  - Services de reprographie et impressions
  - Services de mutuelle santé
  - Service de conseil et assistance en recrutement
  - Services de formation professionnelle
  - Services de prestations de conseil et représentation juridique en droit social.
- Gestion et exécution des marchés publics et accords-cadres visés ci-dessus, à l'exception :
  - des bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 130.000 € HT,
  - des décisions d'affermissement des tranches conditionnelles d'un montant supérieur ou égal à 130.000 € HT,
  - des avenants portant augmentation du montant du marché,
  - des décisions de poursuivre,
  - de l'application des pénalités,
  - de l'exécution des marchés aux frais et risques des titulaires,
  - des protocoles transactionnels,
  - des lettres de mise en demeure.

- **Divers :**

- Certification conforme à l'original tout document
- Certification de l'exactitude des mémoires, factures ou autres pièces justificatives de la dépense
- Déclaration et attestation sociale

- Ordres de mission pour le personnel rattaché à la Direction de l'Administration Générale

**Article 2 :**

La présente décision annule et remplace l'article 5 la décision n°242/2013 du 7 octobre 2013.

Hugues PARANT  
Directeur Général

**HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS NORD VAL DE SEINE**

**AVIS DE RECRUTEMENT  
AU SEIN DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS NORD VAL DE SEINE (HUPNVS)  
(HÔPITAL BEAUJON / BICHAT-CLAUDE-BERNARD / BRETONNEAU /  
ADELAÏDE-HAUTVAL / LOUIS MOURIER)**

**DE 12 POSTES**  
D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2EME CLASSE  
au titre de 2016

*Application du Décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière*

○ **Fonctions assurées**

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

○ **Conditions à remplir**

**Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :**

- ↵ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↵ Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↵ Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions; ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France;

- ↪ Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissant ;
- ↪ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

○ **Formalités à accomplir**

**Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :**

- ↪ Une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts;
- ↪ Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ↪ Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ↪ Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- ↪ Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les noms, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

○ **Date limite de candidature**

Au plus tard le **3 avril 2016** par envoi postal exclusivement (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous :

**Direction des Ressources Humaines  
Commission de Sélection – Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> classe  
HOPITAL BEAUJON  
100 Boulevard du Général Leclerc  
92 118 CLICHY Cedex**

○ **Sélection des candidats sur dossier**

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus

○ **Calendrier des auditions**

Les auditions se dérouleront **du lundi 9 mai 2016 au vendredi 20 mai 2016 inclus**.

○ **Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement**

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

○ **Recrutement, nomination et affectation**

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

**Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.**

**AVIS DE RECRUTEMENT**  
**AU SEIN DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS NORD VAL DE SEINE (HUPNVS)**  
**(HÔPITAL BEAUJON / BICHAT-CLAUDE-BERNARD / BRETONNEAU /**  
**ADELAÏDE-HAUTVAL / LOUIS MOURIER)**

**DE 1 POSTE**  
**D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIÉ**  
au titre de 2016

*Application du Décret n°91-936 du 19 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des blanchisseurs et des conducteurs ambulanciers de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.*

○ **Fonctions assurées**

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

○ **Conditions à remplir**

**Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :**

- ↳ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;

- ↪ Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↪ Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions; ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France;
- ↪ Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissant ;
- ↪ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

○ **Formalités à accomplir**

**Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :**

- ↪ Une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts;
- ↪ Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ↪ Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ↪ Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- ↪ Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les noms, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

○ **Date limite de candidature**

Au plus tard le **3 avril 2016** par envoi postal exclusivement (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous :

**Direction des Ressources Humaines  
Commission de Sélection – Agent d'Entretien Qualifié  
HOPITAL BEAUJON  
100 Boulevard du Général Leclerc  
92 118 CLICHY Cedex**

○ **Sélection des candidats sur dossier**

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.



Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus

○ **Calendrier des auditions**

Les auditions se dérouleront **du lundi 9 mai 2016 au vendredi 20 mai 2016 inclus**.

○ **Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement**

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

○ **Recrutement, nomination et affectation**

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

**Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.**

**AVIS DE RECRUTEMENT**

**AU SEIN DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS NORD VAL DE SEINE (HUPNVS)**

**(HÔPITAL BEAUJON / BICHAT-CLAUDE-BERNARD / BRETONNEAU /**

**ADELAÏDE-HAUTVAL / LOUIS MOURIER)**

**DE 5 POSTES**

**D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS DE CLASSE NORMALE  
au titre de 2016**

*Application du Décret n°2007-1188 du 3 Août 2007 modifié, portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.*

○ **Fonctions assurées**

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

○ **Conditions à remplir**

**Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :**

- ↪ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↪ Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↪ Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions; ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France;
- ↪ Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissant ;
- ↪ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

○ **Formalités à accomplir**

**Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :**

- ↪ Une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts;
- ↪ Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ↪ Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ↪ Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- ↪ Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les noms, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

○ **Date limite de candidature**

Au plus tard le **3 avril 2016** par envoi postal exclusivement (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous :

**Direction des Ressources Humaines  
Commission de Sélection – Agent des Services Hospitaliers Qualifiés  
HOPITAL BEAUJON  
100 Boulevard du Général Leclerc  
92 118 CLICHY Cedex**

○ **Sélection des candidats sur dossier**

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus

○ **Calendrier des auditions**

Les auditions se dérouleront **du lundi 9 mai 2016 au vendredi 20 mai 2016 inclus**.

○ **Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement**

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

○ **Recrutement, nomination et affectation**

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

**Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.**

### **ADDITIF**

#### **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS-OUEST**

**Référence : 16000446**

**DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

**Vu** l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

**Considérant** que la chambre Syndicale des buralistes du département des **Hauts de Seine (92)** a été régulièrement informée,

**Vu** les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

#### **Article 1er**

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

n° 9220325 N situé au 27 avenue Léon Blum – LE PLESSIS ROBINSON (92 350)  
à la date du **31/01/2016**.

Fait à St-Germain-En-Laye, le 04 février 2016  
Pour la directrice régionale des douanes  
et droits indirects,  
La chef du pôle Action Économique,  
*signé*  
Karine BORIS-TREILLE

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT  
UNITE TERRITORIALE DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté DRIEA IDF 2016-2-014 du 26 janvier 2016 SUBD/PCD accordant prorogation  
du délai de dépôt d'un Agenda d'accessibilité programmée au cabinet médical au 79  
boulevard Jean Jaurès à Boulogne-Billancourt.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles L111-7-6 et R111-19-31 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015, relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-

Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Martine SCHILTZ pour le cabinet médical situé au 79 boulevard Jean Jaurès à Boulogne-Billancourt ;

**Considérant** que la prochaine Assemblée Générale des copropriétaires aura lieu courant 2016 et que celle-ci est nécessaire au dépôt du dossier, le cabinet médical se trouvant dans un bâtiment d'habitation collectif ;

**Considérant** en conséquence que Martine SCHILTZ n'est pas en mesure de déposer un Agenda d'accessibilité programmée pour le cabinet médical avant le 27 septembre 2015 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une prorogation de délai dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée est accordée pour une durée de douze mois.

**ARTICLE 2 :** Avant l'issue du délai, un agenda d'accessibilité programmée devra être adressé au Maire de la ville où est situé l'établissement, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France  
et par délégation  
La Responsable du Pôle Construction Durable

Chloé CANUEL

**Arrêté DRIEA IDF 2016-2-015 du 26 janvier 2016 SUBD/PCD accordant prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'accessibilité programmée au cabinet dentaire au 86 boulevard de la République à Boulogne-Billancourt.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles L111-7-6 et R111-19-31 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015, relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le Docteur Isidone ABERGEL pour le cabinet dentaire situé au 86 boulevard de la République à Boulogne-Billancourt ;

**Considérant** que les difficultés techniques actuellement rencontrées rendent difficiles la réalisation du dossier d'Agenda d'Accessibilité Programmé ;

**Considérant** en conséquence que le Docteur Isidone ABERGEL n'est pas en mesure de déposer un Agenda d'accessibilité programmée pour le 27 septembre 2015 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une prorogation de délai dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée est accordée pour une durée de sept mois.

**ARTICLE 2 :** Avant l'issue du délai, un agenda d'accessibilité programmée devra être adressé au Maire de la ville où est situé l'établissement, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France  
et par délégation  
La Responsable du Pôle Construction Durable

Chloé CANUEL

**Arrêté DRIEA IDF 2015-2-016 du 26 janvier 2016 SUBD/PCD accordant prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'accessibilité programmée au Dr Delphine HADDAD pour le cabinet médical au 54 boulevard de la République à Boulogne-Billancourt.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles L111-7-6 et R111-19-31 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015, relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les

agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le Docteur Delphine HADDAD pour le cabinet dentaire situé au 54 boulevard de la République à Boulogne-Billancourt ;

**Considérant** que la prochaine Assemblée Générale des copropriétaires aura lieu courant 2016 et que celle-ci est nécessaire au dépôt du dossier, le cabinet médical se trouvant dans un bâtiment d'habitation collectif ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une prorogation de délai dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée est accordée au docteur Delphine HADDAD pour le cabinet médical au 54 bvd Jean Jaurès à Boulogne-Billancourt pour une durée de douze mois.

**ARTICLE 2 :** Avant l'issue du délai, un agenda d'accessibilité programmée devra être adressé au Maire de la ville où est situé l'établissement, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France  
et par délégation  
La Responsable du Pôle Construction Durable



Chloé CANUEL

**Arrêté DRIEA IDF 2016-2-017 du 26 janvier 2016 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1284 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Magasin "A l'image retrouvée", 62 avenue Jean Jaurès, à Clamart.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par M. Michel MEREJKOWSKI, visant à obtenir une dérogation en vue d'installer une rampe amovible, pour l'accès des personnes à mobilité réduite au Magasin "A l'image retrouvée", 62 avenue Jean Jaurès, à Clamart ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 26 octobre 2015 ;

**Considérant** que la rampe semble dangereuse pour les usagers ;

**Considérant** qu'il serait préférable de maintenir la marche ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Magasin "A l'image retrouvée", 62 avenue Jean Jaurès, à Clamart.

**ARTICLE 2** : Un dispositif d'appel accessible à partir du trottoir, et situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m devra être installé.

**ARTICLE 3** : Un nez de marche tactilement et visuellement contrasté devra être installé.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Clamart ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable du Pôle Construction Durable

Chloé CANUEL

**Arrêté DRIEA IDF 2016-2-018 du 26 janvier 2016 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1377 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant « IKI », 15 rue de l'Hôtel de Ville, à Courbevoie.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de

l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par Mme Haiya JIN, visant à obtenir une dérogation en vue de ne pas rendre accessible les sanitaires aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le restaurant « IKI », 15 rue de l'Hôtel de Ville, à Courbevoie ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 26 octobre 2015 ;

**Considérant** la présence d'une marche de 18 cm à l'entrée de l'établissement ;

**Considérant** que la pente de la rampe proposée présente des caractéristiques trop éloignées de la réglementation et peut être dangereuse pour l'utilisateur ;

**Considérant** par conséquent que le restaurant n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au restaurant « IKI », 15 rue de l'Hôtel de Ville, à Courbevoie.

**ARTICLE 2** : Un dispositif d'appel accessible à partir du trottoir, et situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m devra être installé.

**ARTICLE 3** : Un nez de marche tactilement et visuellement contrasté devra être installé.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5**: Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Courbevoie ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable du Pôle Construction Durable

Chloé CANUEL

**Arrêté DRIEA IDF 2016-2-019 du 26 janvier 2016 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1275 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au salon « Espace Coiffure 98 », 98 avenue Victor Hugo, à Boulogne-Billancourt.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par Mme Ahoua BOUZIT, visant à obtenir une dérogation en vue d'installer une rampe amovible non réglementaire, pour l'accès des personnes à mobilité réduite au salon « Espace Coiffure 98 », 98 avenue Victor Hugo, à Boulogne-Billancourt ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 26 octobre 2015 ;

**Considérant** que la rampe semble dangereuse pour les usagers ;

**Considérant** qu'il serait préférable de maintenir la marche ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au salon « Espace Coiffure 98 », 98 avenue Victor Hugo, à Boulogne-Billancourt.

**ARTICLE 2** : Un dispositif d'appel accessible à partir du trottoir, et situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m devra être installé.

**ARTICLE 3** : Un nez de marche tactilement et visuellement contrasté devra être installé.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable du Pôle Construction Durable

Chloé CANUEL

**Arrêté DRIEA IDF 2016-2-020 du 26 janvier 2016 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1287 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Agence immobilière "AS Immo - Laforêt", 12 bis rue Paul Vaillant Couturier, à Clamart.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par M. Michel DEMARE, visant à obtenir une dérogation en vue d'installer une rampe amovible, pour l'accès des personnes à mobilité réduite à l'Agence immobilière "AS Immo - Laforêt", 12 bis rue Paul Vaillant Couturier, à Clamart ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 26 octobre 2015 ;

**Considérant** que la rampe semble dangereuse pour les usagers ;

**Considérant** qu'il serait préférable de maintenir la marche ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'Agence immobilière "AS Immo - Laforêt", 12 bis rue Paul Vaillant Couturier, à Clamart.

**ARTICLE 2** : Un dispositif d'appel accessible à partir du trottoir, et situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m devra être installé.

**ARTICLE 3** : Un nez de marche tactilement et visuellement contrasté devra être installé.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Clamart ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable du Pôle Construction Durable

Chloé CANUEL

**Arrêté DRIEA IDF 2016-2-021 du 26 janvier 2016 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1341 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant japonais "Miyakito", 85 avenue Pierre Brossolette, à Montrouge.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par M. Liwei PAN, visant à obtenir des dérogations sur les éléments suivants :

- Installation d'une rampe amovible,
- Sanitaires non adaptés,

pour le Restaurant japonais "Miyakito", 85 avenue Pierre Brossolette, à Montrouge ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 26 octobre 2015 ;

**Considérant** que la rampe semble dangereuse pour les usagers ;

**Considérant** qu'il serait préférable de maintenir la marche ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les dérogations à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, sont refusées au Restaurant japonais "Miyakito", 85 avenue Pierre Brossolette, à Montrouge.

**ARTICLE 2** : Un dispositif d'appel accessible à partir du trottoir, et situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m devra être installé.

**ARTICLE 3** : Un nez de marche tactilement et visuellement contrasté devra être installé.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Montrouge ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable du Pôle Construction Durable

Chloé CANUEL

**Arrêté DRIEA IDF 2016-2-022 du 26 janvier 2016 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1414 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la Pharmacie du Centre Theikirian-Teknetzian, 2 rond point du Souvenir Français, à La Garenne-Colombes.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;



**Vu** la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par M. Stéphane TCHIKIRIAN, visant à obtenir une dérogation en vue d'installer une rampe amovible, pour l'accès des personnes à mobilité réduite à la Pharmacie du Centre Tchikirian-Teknetzian, 2 rond point du Souvenir Français, à La Garenne-Colombes ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 26 octobre 2015 ;

**Considérant** que la pente de la rampe semble dangereuse pour les usagers ;

**Considérant** qu'il serait préférable de maintenir la marche ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à la Pharmacie du Centre Tchikirian-Teknetzian, 2 rond point du Souvenir Français, à La Garenne-Colombes.

**ARTICLE 2** : Un dispositif d'appel accessible à partir du trottoir, et situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m devra être installé.

**ARTICLE 3** : Un nez de marche tactilement et visuellement contrasté devra être installé.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de La Garenne-Colombes ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation

La Responsable du Pôle Construction Durable

Chloé CANUEL

**Arrêté DRIEA IDF 2016-2-023 du 26 janvier 2016 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1445 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant "L'Armor", 1 bis rue de l'Hôtel de Ville, à Neuilly-sur-Seine.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par M. Nicolas VATAN, visant à obtenir des dérogations en vue d'installer une rampe amovible, pour l'accès des personnes à mobilité réduite au Restaurant "L'Armor", 1 bis rue de l'Hôtel de Ville, à Neuilly-sur-Seine ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 26 octobre 2015 ;

**Considérant** que la rampe semble dangereuse pour les usagers ;

**Considérant** qu'il serait préférable de maintenir la marche ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public pour la rampe amovible, est refusée au Restaurant "L'Armor", 1 bis rue de l'Hôtel de Ville, à Neuilly-sur-Seine.

**ARTICLE 2** : Un dispositif d'appel accessible à partir du trottoir, et situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m devra être installé.

**ARTICLE 3** : Un nez de marche tactilement et visuellement contrasté devra être installé.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Seine ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable du Pôle Construction Durable

Chloé CANUEL

**Arrêté DRIEA IDF 2016-2-024 du 26 janvier 2016 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1458 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la SARL V2D - Restauration Rapide, 65 rue Louise Michel, à Levallois-Perret.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par M. Youri HARA, visant à obtenir une dérogation en vue d'installer une rampe amovible, pour l'accès des personnes à mobilité réduite à la SARL V2D - Restauration Rapide, 65 rue Louise Michel, à Levallois-Perret ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 26 octobre 2015 ;

**Considérant** que la rampe semble dangereuse pour les usagers ;

**Considérant** qu'il serait préférable de maintenir la marche ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à la SARL V2D - Restauration Rapide, 65 rue Louise Michel, à Levallois-Perret.

**ARTICLE 2** : Un dispositif d'appel accessible à partir du trottoir, et situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m devra être installé.

**ARTICLE 3** : Un nez de marche tactilement et visuellement contrasté devra être installé.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Levallois-Perret ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France

et par délégation

La Responsable du Pôle Construction Durable

Chloé CANUEL

**Arrêté DRIEA IDF 2016-2-025 du 26 janvier 2016 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1259 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au tabac/PMU "Le Petit Paris", 39 avenue de la République, à Montrouge.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2015-1-509 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par M. Léo REN, visant à obtenir une dérogation en vue d'installer une rampe amovible, pour l'accès des personnes à mobilité réduite au tabac/PMU "Le Petit Paris", 39 avenue de la République, à Montrouge ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 26 octobre 2015 ;

**Considérant** que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité, notamment par l'absence d'informations sur la pente de la rampe amovible et la largeur du trottoir ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au tabac/PMU "Le Petit Paris", 39 avenue de la République, à Montrouge.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Montrouge ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable du Pôle Construction Durable

Chloé CANUEL

**Arrêté DRIEA IDF 2016-2-026 du 8 février 2016 SUBD/PCD-SCDA n° 2016-10-1307 accordant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'hôtel SOFITEL La Défense, 34 Cours Michelet, à Puteaux.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale

des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par M. Julien DONZEL, visant à obtenir des dérogations sur les points suivants :

- escalier 1, mains courantes non continues,
- escalier 1, premières et dernières contremarches des volées de l'escalier non contrastées,
- escalier 2, mains courantes non continues,
- escalier 2, premières et dernières contremarches des volées de l'escalier non contrastées,
- escalier mezzanine, main courante trop haute sur un côté de l'escalier,
- escalier 3, absence de mains courantes,
- numéros de chambres non en relief,

pour l'hôtel SOFITEL La Défense, 34 Cours Michelet, à Puteaux ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 26 octobre 2016 ;

**Considérant** la disproportion manifeste entre le coût des améliorations à apporter et leurs conséquences sur la viabilité de l'établissement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, sont accordées à l'hôtel SOFITEL La Défense, 34 Cours Michelet, à Puteaux.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Puteaux ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable du Pôle Construction Durable

Chloé CANUEL

**Arrêté DRIEA IDF 2016-2-027 du 8 février 2016 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1451 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Agence « Impact Immo », 63 rue Rivay, à Levallois-Perret.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par M. Christian COHEN, visant à obtenir une dérogation en vue de maintenir la marche à l'entrée de l'Agence « Impact Immo », 63 rue Rivay, à Levallois-Perret ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 26 octobre 2015 ;

**Considérant** que le dossier fourni ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité, notamment par l'absence d'informations sur la pente de la rampe amovible et la largeur du trottoir ;

**Considérant** par conséquent que le dossier n'est pas conforme à l'arrêté du 11 septembre 2007 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'Agence « Impact Immo », 63 rue Rivay, à Levallois-Perret.



**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Levallois-Perret ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable du Pôle Construction Durable

Chloé CANUEL

**Arrêté DRIEA IDF 2016-2-028 du 8 février 2016 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1486 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la SARL PKL, 36 boulevard de Verdun, à Courbevoie.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par Mme Yasmine KHELIL, visant à obtenir une dérogation pour la SARL PKL, 36 boulevard de Verdun, à Courbevoie ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 26 octobre 2015 ;

**Considérant** que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité, notamment par l'absence de plans et de formalisation de la demande de dérogation ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à la SARL PKL, 36 boulevard de Verdun, à Courbevoie.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Courbevoie ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable du Pôle Construction Durable

Chloé CANUEL

**Arrêté DRIEA IDF 2016-2-029 du 8 février 2016 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1279 refusant dérogations aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet médical Antony Briand, 74 avenue Aristide Briand, à Antony.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par Mme Isabelle GIL, M. Philippe HAVET et M. Jean KERGOYAN, visant à obtenir des dérogations sur les éléments suivants :

- Ascenseur non conforme,
- Sanitaires non conformes,

pour le Cabinet médical Antony Briand, 74 avenue Aristide Briand, à Antony ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 26 octobre 2015 ;

**Considérant** que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité, notamment par l'absence de plans ou de photos ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les dérogations à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, sont refusées au cabinet médical Antony Briand, 74 avenue Aristide Briand, à Antony.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Antony ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental

de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable du Pôle Construction Durable

Chloé CANUEL

**Arrêté DRIEA IDF 2016-2-030 du 8 février 2016 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1288 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boulangerie-pâtisserie « Aux délices de Clamart », 8 rue Hébert, à Clamart.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par M. Mourad CHIKH, visant à obtenir une dérogation en vue d'installer une rampe amovible, pour l'accès des personnes à mobilité réduite à la boulangerie-pâtisserie « Aux délices de Clamart », 8 rue Hébert, à Clamart ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 26 octobre 2015 ;

**Considérant** que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité, notamment par l'absence d'information sur la pente de la rampe amovible et la largeur du trottoir ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à la boulangerie-pâtisserie « Aux délices de Clamart », 8 rue Hébert, à Clamart.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Clamart ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable du Pôle Construction Durable

Chloé CANUEL

**Arrêté DRIEA IDF 2016-2-031 du 8 février 2016 SUBD/PCD-SCDA n° 2015-10-1337 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet d'avocats, 80 avenue Charles de Gaulle, à Neuilly-sur-Seine.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale

des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par M. Léopold HELLER et Mme Daphné PUGLIESI, visant à obtenir une dérogation en vue de ne pas rendre accessible aux personnes à mobilité réduite le Cabinet d'avocats, 80 avenue Charles de Gaulle, à Neuilly-sur-Seine ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 26 octobre 2015 ;

**Considérant** que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité, notamment par l'absence d'une fiche détaillée explicitant la demande de dérogation et ses justifications ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à Cabinet d'avocats, 80 avenue Charles de Gaulle, à Neuilly-sur-Seine.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Seine ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable du Pôle Construction Durable

Chloé CANUEL

**Arrêté DRIEA IDF 2016-2-032 du 8 février 2016 SUBD/PCD-SCDA n° 105-10-1383 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet médical, 140 rue Houdan, à Sceaux.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par M. Mathen CHIEP, visant à obtenir une dérogation en vue de ne pas rendre accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant le Cabinet médical, 140 rue Houdan, à Sceaux ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 26 octobre 2015 ;

**Considérant** que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité, notamment par l'absence d'une notice d'accessibilité, de plans et du Cerfa 13824\*03 réglementaire ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Cabinet médical, 140 rue Houdan, à Sceaux.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Sceaux ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable du Pôle Construction Durable

Chloé CANUEL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale  
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

**Directeur de la publication :**

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : **01.40.97.20.00** Télécopie **01.40.97.25.21.21**

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>